

COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE  
ET FINANCIÈRE

RAPPORT  
AU PRÉSIDENT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
2020



# Sommaire

<b>Introduction</b> .....	7
<b>Présentation de la Cour de discipline budgétaire et financière</b> .....	9
<b>Activité et performance de la Cour en 2019</b> .....	13
L'activité de la Cour .....	13
<i>Les indicateurs de volume</i> .....	13
<i>Les délais de traitement des affaires</i> .....	16
Les moyens en personnel de la Cour .....	19
Appréciation de la performance annuelle de la Cour .....	20
<i>Rappel des objectifs et des indicateurs de performance</i> .....	20
<i>Appréciation de la performance de la CDBF en 2019</i> .....	22
<b>La jurisprudence de la Cour de discipline budgétaire et financière en 2019</b> .....	25
Arrêt n° 227-760 du 25 janvier 2019 .....	27
Radio France : le chantier de réhabilitation .....	27
I - <i>Les infractions poursuivies</i> .....	27
II - <i>Résumé</i> .....	27
III - <i>Les faits et les infractions</i> .....	28
IV - <i>Sur les circonstances de l'affaire</i> .....	29
V - <i>Les sanctions</i> .....	30
Arrêt n° 228-762 du 25 janvier 2019 .....	31
Radio France : les achats de biens et de services .....	31
I - <i>Les infractions poursuivies</i> .....	31
II - <i>Résumé</i> .....	31
III - <i>Sur les circonstances de l'affaire</i> .....	32
IV - <i>Les sanctions</i> .....	32
Arrêt n° 229-766 du 25 janvier 2019 .....	33
Radio France : visa du contrôleur général économique et financier en matière de rémunération .....	33
I - <i>Les infractions poursuivies</i> .....	33
II - <i>Résumé</i> .....	33
III - <i>Les faits et les infractions</i> .....	34
IV - <i>Sur les circonstances de l'affaire</i> .....	35
V - <i>Les sanctions</i> .....	35
Arrêt n° 230-805 du 13 février 2019 .....	37
Centre hospitalier d'Ajaccio .....	37
I - <i>Les infractions poursuivies</i> .....	37
II - <i>Résumé</i> .....	37
III - <i>Les faits et les infractions</i> .....	37
IV - <i>Sur les circonstances de l'affaire</i> .....	38
V - <i>Les sanctions</i> .....	39

Arrêt n° 231-770 du 22 mars 2019 .....	41
Chambre départementale d'agriculture de la Gironde.....	41
I - Les infractions présumées .....	41
II - Résumé .....	41
III - Les faits et les infractions.....	42
IV - Sur les circonstances de l'affaire.....	43
V - Les sanctions .....	43
Arrêt n° 232-792 du 22 mars 2019 .....	45
Chambre départementale d'agriculture de la Corrèze .....	45
I - Les infractions présumées .....	45
II - Résumé .....	45
III - Les faits et les infractions.....	46
IV - Sur les circonstances de l'affaire.....	48
V - Les sanctions .....	48
Arrêt n° 233-808 du 23 avril 2019 .....	49
Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine .....	49
I - Les infractions présumées .....	49
II - Résumé .....	49
III - Les faits et les infractions.....	49
IV - Les circonstances de l'affaire.....	50
V - Les sanctions .....	50
Arrêt n° 234-732 du 4 juin 2019 .....	51
Gestion des sociétés EDF, ERDF et RTE .....	51
I - Les infractions présumées .....	51
II - Résumé .....	51
III - Les faits et les infractions.....	52
IV - Sur les circonstances de l'affaire.....	55
V - Les sanctions .....	55
Arrêt n° 235-779 du 4 juillet 2019 .....	57
Chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle.....	57
I - Les infractions présumées .....	57
II - Résumé .....	57
III - Les faits et les infractions.....	58
IV - Sur les circonstances de l'affaire.....	61
V - Les sanctions .....	61
Arrêt n° 236-825 du 27 septembre 2019 .....	63
Ville de Paris .....	63
I - Les infractions présumées .....	63
II - Les faits et les infractions.....	63
III - La décision.....	63
Arrêt n° 237-772 du 14 novembre 2019.....	65
Chambre départementale d'agriculture du Finistère .....	65
I - Les infractions présumées .....	65
II - Résumé .....	65
III - Les faits et les infractions.....	66
IV - Les circonstances de l'affaire.....	68
V - Les sanctions .....	69

---

Arrêt n° 238-794 du 2 décembre 2019 .....	71
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Alsace .....	71
I - <i>Les infractions présumées</i> .....	71
II - <i>Résumé</i> .....	71
III - <i>Sur l'application du principe non bis in idem</i> .....	72
IV - <i>Les faits et les infractions</i> .....	73
V - <i>Sur les circonstances de l'affaire</i> .....	74
VI - <i>Les sanctions</i> .....	75
<b>Décisions de classement du procureur général et exécution des décisions de justice .....</b>	<b>77</b>
I - Décisions de classement du procureur général .....	77
II - Exécution des jugements par les personnes morales de droit public .....	78
<b>Décisions du Conseil d'État, juge de cassation des arrêts de la CDBF...</b>	<b>79</b>
<b>Activité internationale.....</b>	<b>81</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>83</b>



## Introduction

L'article L. 316-1 du code des juridictions financières (CJF) dispose que la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) présente chaque année au Président de la République un rapport qui est annexé au rapport public de la Cour des comptes.

La mesure de l'activité de la CDBF, juridiction administrative à vocation répressive et, de ce fait, soumise à des règles de procédure strictes, ne peut être appréciée que de façon globale. Si le nombre d'arrêts rendus constitue l'un des indicateurs principaux de son activité, d'autres données, telles que le nombre de saisines ou les délais de traitement des affaires, doivent également être prises en considération et analysées.

Le nombre de déférés est un indicateur important dans la mesure où il détermine l'activité et les productions de la Cour : réquisitoires introductifs d'instance ou décisions de classement ; instructions et dépôts de rapport ; décisions de renvoi et, au dernier stade de la procédure, audiences publiques et arrêts. Compte tenu des délais de procédure, il y a toujours un certain temps qui s'écoule avant de pouvoir mesurer les effets de l'évolution à la hausse ou à la baisse des déférés.

Pour l'année 2019, les déférés se sont élevés à 14, soit un nombre légèrement inférieur à celui de l'année 2018 (15). Sur 10 ans cependant, la moyenne glissante des déférés est passée de 8,9 en 2010 à 15,6 en 2019, marquant une progression de plus de 75 % de l'activité de la Cour. Après deux années d'évolution à la hausse, les activités liées à l'instruction diminuent également en 2019 avec 11 rapports déposés et 39 auditions de personnes mises en cause et de témoins.

Conséquence de deux années, 2017 et 2018, particulièrement dynamiques pour l'instruction des affaires, la CDBF a rendu 12 arrêts en 2019, chiffre bien supérieur à la moyenne glissante des 10 dernières années (6,8 arrêts par an).



## **Présentation de la Cour de discipline budgétaire et financière**

La CDBF a été instituée par la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, plusieurs fois modifiée et codifiée depuis 1995 au CJF. Présidée par le Premier président de la Cour des comptes et vice-présidée par le Président de la section des finances du Conseil d'État, la Cour est composée paritairement de conseillers d'État et de conseillers maîtres à la Cour des comptes. La CDBF est une juridiction administrative spécialisée, de nature répressive, qui sanctionne les atteintes aux règles régissant les finances publiques, commises par les ordonnateurs, les comptables et les autres gestionnaires inclus dans le champ de ses justiciables (article L. 312-1 du CJF).

Juridiction financière distincte de la Cour des comptes, la CDBF remplit un office autonome, selon un droit spécifique et sur la base d'infractions légales qui lui sont propres. Les infractions réprimées par la Cour sont énoncées aux articles L. 313-1 et suivants du CJF. Elles portent sur la violation des règles relatives à l'exécution des recettes, des dépenses et à la gestion des biens des collectivités publiques (État ou collectivités locales) ou des organismes publics ou privés soumis au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes (articles L. 313-1 à L. 313-4 du CJF). Elles visent aussi l'octroi d'avantages injustifiés à autrui entraînant un préjudice pour l'organisme ou le Trésor public (article L. 313-6 du CJF) et l'omission faite sciemment de souscrire les déclarations à produire aux administrations fiscales en vertu des dispositions du code général des impôts et de ses annexes (article L. 313-5 du CJF). La loi n° 95-1251 du 28 novembre 1995 a en outre introduit un article L. 313-7-1 au CJF faisant de la faute grave de gestion des responsables d'entreprises publiques une infraction spécifique.

En application de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, la Cour peut également intervenir en cas d'inexécution de décisions de justice.

Est justiciable de la CDBF, en application de l'article L. 312-1 du CJF<sup>1</sup>, toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements de collectivités territoriales, et tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis soit au

---

<sup>1</sup> Par une décision n° 2016-599 QPC du 2 décembre 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré cet article conforme à la Constitution.

contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale ou territoriale des comptes. Sont également justiciables de la CDBF tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

Les membres du Gouvernement ne sont pas justiciables de la Cour.

Si les ordonnateurs élus locaux ne sont pas justiciables de la CDBF lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions, ils le sont en revanche dans certaines hypothèses définies par le législateur (article L. 312-2 du CJF). Les élus locaux peuvent en effet être mis en cause et renvoyés devant la Cour lorsqu'ils commettent les infractions définies aux articles L. 313-7 et L. 313-12 du CJF, c'est-à-dire en cas d'inexécution de décisions de justice<sup>2</sup>. Ils sont également justiciables, en application de l'article L. 312-2 du CJF, lorsqu'ils ont engagé leur responsabilité propre en ayant pris un ordre de réquisition et, à cette occasion, procuré un avantage injustifié à autrui entraînant un préjudice pour le Trésor ou la collectivité publique concernée<sup>3</sup> (article L. 313-6 du CJF). Enfin, leur responsabilité peut être engagée devant la CDBF lorsqu'ils agissent dans le cadre d'activités qui ne constituent pas l'accessoire obligé de leurs fonctions électives, par exemple en tant que dirigeants d'une association contrôlée par les juridictions financières ou d'une société d'économie mixte<sup>4</sup>.

La CDBF peut être saisie<sup>5</sup>, conformément à l'article L. 314-1 du CJF, par les autorités suivantes, toujours par l'organe du ministère public :

- le Président du Sénat ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Premier ministre ;
- le ministre chargé du budget ;
- les autres membres du Gouvernement pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;
- la Cour des comptes ;
- les chambres régionales et territoriales des comptes ;
- les procureurs de la République.

---

<sup>2</sup> CDBF, 20 décembre 2001, *Région Guadeloupe*.

<sup>3</sup> CDBF, 30 juin 2006, *Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région d'Étaples-sur-Mer*, AJDA 2006, p. 2445.

<sup>4</sup> CDBF, 13 juin 2003, *SEM Sarcelles Chaleur*, Lebon p. 121.

<sup>5</sup> Hormis le cas particulier des dispositions de la loi du 16 juillet 1980 précitées où elle peut être aussi saisie par les créanciers.

Le procureur général près la Cour des comptes peut également saisir la CDBF de sa propre initiative.

Les sanctions que peut prononcer la Cour sont des amendes, selon un quantum encadré par la loi. La Cour peut en outre décider de publier ses arrêts.

Les arrêts de la CDBF peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

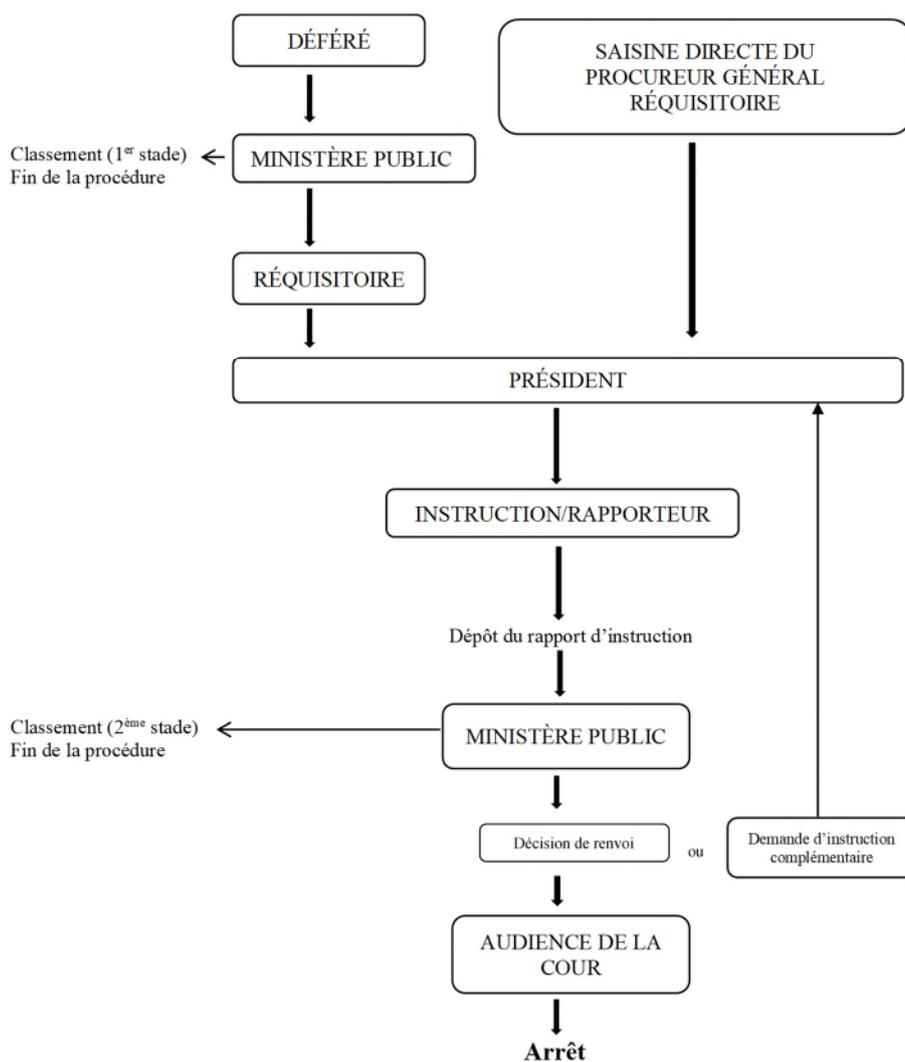
Depuis 1948, la CDBF a rendu 238 arrêts<sup>6</sup>. Juridiction répressive, gardienne des règles qui régissent l'utilisation de l'argent public et des principes de bonne gestion, elle remplit aussi un rôle de dissuasion et de rappel de la norme à l'égard des gestionnaires publics qui sont ses justiciables.

La Cour contribue ainsi à la diffusion d'une culture de rigueur et de bonne gestion en cohérence, notamment, avec les principes posés par la loi organique relative aux lois de finances de 2001.

---

<sup>6</sup> Le premier arrêt de la Cour a été rendu six années après la création de la Juridiction : CDB, 30 juin 1954, *Maison centrale de Melun*.

## Déroulement d'une affaire devant la Cour de discipline budgétaire et financière



# Activité et performance de la Cour en 2019

## L'activité de la Cour

L'activité de la CDBF est analysée **au travers d'indicateurs** de volume (v. *infra*, tableau n° 1) et de délais (v. plus loin, tableaux n° 2 et n° 3). Ces indicateurs présentent un compte-rendu fidèle et précis de l'activité annuelle de la Juridiction. Toutefois, leur évolution, parfois significative d'une année sur l'autre, doit être appréciée avec recul en tenant compte, d'une part, du nombre relativement limité d'affaires qui lui sont soumises et, d'autre part, de ce que le traitement contentieux des affaires s'inscrit inévitablement dans un cadre pluriannuel du fait des règles procédurales.

Afin de ne pas fausser l'appréciation des résultats, les développements qui suivent ne prennent pas en compte les affaires relatives à l'inexécution des décisions de justice<sup>7</sup>. Ces dernières, qui sont présentées *infra* dans la partie consacrée aux classements, relèvent en effet d'une logique et d'une procédure distinctes.

## Les indicateurs de volume

**Le nombre d'arrêts** notifiés s'établit à 12 en 2019. En deux ans, la Cour a rendu autant d'arrêts que lors des quatre années précédentes, hors questions prioritaires de constitutionnalité (QPC). Ce résultat très significatif ne tient pas compte de l'affaire qui a été audiençée au mois de décembre 2019 et qui sera jugée en 2020. Au total, la Cour a tenu 10 audiences en 2019. La moyenne glissante sur 10 ans des arrêts rendus est passée de 4 en 2010 à 6,8 en 2019, soit une progression de 70 %.

**Le nombre de déférés transmis** s'élève à 14 en 2019. Il est inférieur à celui de 2018 (15) et à la moyenne annuelle des déférés de la période 2010 à 2019 (15,6). Mais la moyenne glissante sur 10 ans des déférés transmis est passée de 8,9 en 2010 à 15,6 en 2019, soit une progression de 75 %.

---

<sup>7</sup> Les articles L. 313-12 et L. 314-1 du CJF prévoient la possibilité, pour la CDBF, de sanctionner les manquements aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

Tous les déférés enregistrés en 2019 proviennent des juridictions financières, à parité entre la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes, auxquels s'ajoute une saisine à l'initiative du procureur général. La répartition des déférés entre les chambres de la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes reste assez variable sur les trois dernières années avec une moyenne sur 10 ans qui s'établit à 54 % de déférés transmis par les premières et 46 % par les secondes.

Sur une période de 10 ans, 95 % des déférés sont venus de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes. Il n'y a pas eu de déferé émanant des présidents des assemblées parlementaires.

**Le nombre de réquisitoires transmis** par le procureur général au président de la Cour en 2019 (14, dont 2 supplétifs) est stable par rapport à la moyenne constatée ces 10 dernières années (13,6).

Après deux années un peu exceptionnelles par le nombre de rapports d'instruction déposés (40), **l'année 2019 a été marquée par une baisse des travaux liés à l'instruction, avec 11 rapports déposés**. Cependant, sur 10 ans, la moyenne glissante des rapports déposés est passée de 7 en 2010 à 12,4 en 2019 soit une progression de 77 %.

Le nombre d'auditions de personnes mises en cause et de témoins entendus a également été en baisse : 39 en 2019, sur 12 affaires, à comparer à 59 en moyenne ces 10 dernières années, sur 13 affaires en moyenne.

Les travaux d'instruction sont réalisés par des rapporteurs de la Cour, désignés parmi les 36 qui ont été nommés dans ces fonctions, assistés par les deux greffières.

Les classements peuvent intervenir au début de la procédure, après l'enregistrement du déferé, ou bien après le dépôt du rapport d'instruction. **Le nombre de classements**<sup>8</sup> a été de 14 en 2019 (5 en 2018 et 12 en 2017). Le taux de classement s'est établi, pour l'année, à 79 % pour le premier stade<sup>9</sup>, niveau très nettement supérieur à la moyenne observée sur les 10 dernières années (29 %)<sup>10</sup>. Il a été de 21 % au second stade<sup>11</sup>, inférieur à la moyenne observée sur les 10 dernières années (28 %).

---

<sup>8</sup> Ne sont toutefois pas comptabilisés au sein de ces classements : ceux portant sur des affaires d'inexécution des décisions de justice qui relèvent d'une démarche distincte. En effet, dans ces affaires, le classement signifie que l'action du ministère public a permis l'aboutissement de la demande qui, dès lors, est dénuée d'objet.

<sup>9</sup> Calculé ainsi : nombre de classements divisé par le nombre de déférés.

<sup>10</sup> Les décisions de classement rendues en 2019 sont rapportées aux déférés de l'année alors qu'elles concernent pour partie des affaires transmises antérieurement au Parquet général, notamment lorsque le juge pénal a également été saisi des mêmes faits.

<sup>11</sup> Calculé ainsi : nombre de classements divisé par le nombre de réquisitoires.

**Tableau n° 1 : affaires enregistrées, classées, jugées et état du stock  
(par an, sur 10 ans, et en total depuis la création de la CDBF)**

Années	Déférés enregistrés dans l'année	Classements au 1 <sup>er</sup> stade Art. L. 314-1-1 <sup>(1)</sup>	Classements au 2 <sup>ème</sup> stade Art. L. 314-6 <sup>(2)</sup>	Classements au 3 <sup>ème</sup> stade <sup>(3)</sup>	Saisines directes du procureur général	Autres saisines (révision, renvoi après cassation)	Arrêts rendus	Affaires en stock au 31 décembre
2010	8	4	2	0	0	0	3	26
2011	16	5	0	0	1	2	7	32
2012	15	2	7	0	0	0	7	31
2013	11	2	1	1	0	0	4	34
2014	22	3	4	1	0	0	5 <sup>(4)</sup>	43
2015	20	7	4	1	2	0	8	45
2016	16 <sup>(5)</sup>	5	3	0	2	0	8 <sup>(4)</sup>	50
2017	20	5	7	0	0	0	5	52 <sup>(5)</sup>
2018	15	1	4		0	0	9	53
2019	14	11	3		1	0	12	42
<b>Total depuis 1948</b>	664						238 <sup>(6)</sup>	

Source : CDBF

(1) Article L. 314-3 avant la réforme du CJF entrée en vigueur le 1/05/17.

(2) Article L. 314-4 avant la réforme du CJF entrée en vigueur le 1/05/17.

(3) Classements après avis des ministres, supprimé par la réforme du CJF entrée en vigueur le 1/05/17.

(4) Dont un arrêt relatif à des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) en 2014, trois en 2016.

(5) L'un de ces déférés a été déclaré irrecevable en 2017, diminuant ainsi le stock d'une affaire.

(6) Dont deux arrêts concernant des affaires relatives à l'inexécution d'une décision de justice.

## Les délais de traitement des affaires

Les délais de traitement des affaires présentés *infra* ne se limitent pas à la période d’instruction des dossiers. Ils correspondent à la durée globale de l’instance : ils incluent les diligences du ministère public (réquisitoire initial et décision de renvoi), celles du rapporteur chargé de l’instruction, ainsi que les autres fonctions du siège (désignation d’un rapporteur, programmation et préparation des audiences publiques de jugement et de la notification de l’arrêt).

L’irruption des QPC dans les procédures peut parfois être un facteur significatif d’allongement des délais de traitement des affaires.

Il peut en être de même lorsque les affaires comportent un volet pénal. Compte tenu notamment de la règle *non bis in idem* que le Conseil constitutionnel a précisé par sa décision n° 2016-550 QPC du 1<sup>er</sup> juillet 2016, certains dossiers ont été laissés en attente, le temps que la procédure pénale s’achève.

Les délais présentés ici sont ceux compris entre la date de l’enregistrement du déféré au ministère public près la CDBF (ou de la signature du réquisitoire introductif du procureur général, en cas de saisine directe de la Cour) et la date de la notification de l’arrêt.

Enfin, la période prise en compte ne comprend pas les éventuels événements postérieurs à l’arrêt rendu (recours en cassation puis renvoi éventuel devant la CDBF).

Les objectifs de performance annuelle comportent un indicateur de délai fixé à 36 mois pour la durée totale d’une affaire, calculé entre la date de saisine par les autorités compétentes en vertu de l’article L. 314-1 du CJF et la date de notification de l’arrêt.

À cet égard, sur les 12 arrêts rendus sur le fond en 2019, quatre affaires ont été traitées en moins de trois ans, sept entre trois et cinq ans et une en plus de cinq ans.

**Tableau n° 2 : durée des instances CDBF**

Années	moins de 3 ans		entre 3 et 5 ans		plus de 5 ans	
	en %	en mois	en %	en mois	en %	en mois
2010	67 %	22	33 %	52		
2011	40 %	30	60 %	45		
2012	71 %	24	14 %	59	14 %	75
2013	50 %	24	50 %	52		
2014	25 %	33	50 %	51	25 %	61
2015	38 %	31	63 %	39		
2016	60 %	30	40 %	44		
2017	60 %	29	40 %	50		
2018	67 %	29	33 %	41		
2019	34 %	27	58 %	45	8 %	74

Source : CDBF

**Note méthodologique** : arrêts rendus dans l'année depuis 10 ans - hors affaires d'inexécution de décisions de justice et hors affaires exceptionnelles<sup>12</sup>, en chiffres absolus [en moyenne, en mois] et en pourcentage<sup>13</sup> ; délai compris entre l'enregistrement du déféré au ministère public près la Cour<sup>14</sup> et la date de l'arrêt.

Comme le fait ressortir le tableau n° 3, la durée totale d'une affaire, au sens des documents annuels de performance, va de 626 jours à 2 241 jours, soit une moyenne en 2019 de 1 257 jours (41,2 mois), au-dessus de la cible de l'indicateur fixé à 36 mois. Sur les 12 affaires jugées, huit ont une durée totale supérieure à la valeur cible.

En ce qui concerne la phase d'instruction, sa durée s'est en moyenne élevée à 603 jours en 2019. L'instruction la plus courte a duré 199 jours, la plus longue 1 368 jours. Ces écarts sont dus à la complexité variable des affaires. Pour ce qui est de la phase comprise entre le dépôt du rapport et le prononcé de l'arrêt, sa durée moyenne a représenté 15 mois en 2019.

<sup>12</sup> Excluant les arrêts rendus sur renvoi après cassation, qui ne nécessitent pas d'instruction complémentaire, les arrêts rendus sur recours en révision, en tierce opposition ou sur autres recours atypiques (QPC).

<sup>13</sup> Ce tableau s'inspire du rapport annuel du Conseil d'État ainsi que de l'indicateur n° 1 de l'objectif 1 du programme « *Justice judiciaire* ».

<sup>14</sup> Ou du réquisitoire introductif en cas de saisine directe par le procureur général.

**Tableau n° 3 : détail par phase<sup>15</sup> des instances CDBF des arrêts de jugement rendus en 2019 (en nombre de jours)**

Année 2019	1 <sup>ère</sup> phase Réquisitoire	2 <sup>ème</sup> phase Instruction	3 <sup>ème</sup> phase Renvoi et audience	Total en jours
Radio France : le chantier de réhabilitation	282	810	417	1 509
Radio France : les achats de biens et de services	219	805	469	1 493
Radio France : visa du contrôleur général économique et financier en matière de rémunérations	203	650	624	1 477
Centre hospitalier d'Ajaccio	217	199	328	744
Chambre départementale d'agriculture de la Gironde	265	510 <sup>(1)</sup>	372	1 147 <sup>(1)</sup>
Chambre départementale d'agriculture de la Corrèze	345	320	382	1 047
Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine	173	288	314	775
Gestion des sociétés ERDF, EDF et RTE	102	1 368	771	2 241
Chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle	198	637	609	1 444
Ville de Paris	20	427	179	626
Chambre départementale d'agriculture du Finistère	242	568 <sup>(1)</sup>	533	1 343 <sup>(1)</sup>
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Alsace	210	650	383	1 243

Source : CDBF

(1) Pour ces deux affaires ayant donné lieu à une demande d'instruction complémentaire du ministère public, après dépôt des rapports d'instruction, une année a été neutralisée dans le calcul de la durée de l'instance (tableaux n° 2 et 3) et du délai moyen de traitement des procédures (tableau n° 5), la possibilité de demander une instruction complémentaire, ouverte par l'article L. 314-6 du CJF, étant entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2017, soit un an environ après le dépôt des rapports d'instruction initiaux.

Dans l'affaire « Gestion des sociétés ERDF, EDF et RTE » dont les délais d'instruction apparaissent excessivement longs, l'instruction a été complexe et a nécessité trois réquisitoires complémentaires, tandis que deux rapporteurs se sont succédé pour l'instruction.

<sup>15</sup> La phase 1 s'étend de l'enregistrement de la saisine au Parquet jusqu'à la date du réquisitoire ; la phase 2 court du réquisitoire au dépôt du rapport d'instruction ; la phase 3 comprend l'ensemble des étapes ultérieures : du dépôt du rapport jusqu'à la date de notification de l'arrêt.

## Les moyens en personnel de la Cour

La CDBF est une juridiction qui mobilise relativement peu de moyens. Les auteurs du rapport au Président de la République sur l'exemplarité des responsables publics constatent que « *Contrairement aux autres juridictions financières, la CDBF n'est pas dotée de magistrats exerçant à temps plein* »<sup>16</sup>.

Le personnel permanent de la CDBF se compose d'un secrétaire général à mi-temps, d'une greffière et d'une greffière adjointe.

Les rapporteurs, essentiellement des magistrats de juridiction financière et des conseillers de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel, consacrent en moyenne 30 jours à une affaire.

La fonction de jugement sollicite les membres de la Cour en moyenne 2,5 jours par membre délibérant et par audience.

Au total, les moyens en personnel de la CDBF ont été en 2019 de 4,8 postes équivalents temps plein.

**Tableau n° 4 : moyens en personnel de la CDBF (en ETP)**

En équivalent plein temps	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Personnel permanent	2,3	2,4	2,4	2,5	2,5	2,5
Rapporteurs	1,2	1,4	2	3	2	1,7
Fonction de jugement	0,4	0,6	0,6	0,4	0,6	0,6
Total	3,9	4,4	5	5,9	5,1	4,8

Source : CDBF

Le Parquet général dédie pour sa part l'équivalent annuel de 1,6 ETP de magistrat à la CDBF, auquel il convient d'ajouter un vérificateur à mi-temps et un agent administratif.

<sup>16</sup> Rapport au Président de la République sur l'exemplarité des responsables publics, *Renouer la confiance publique*, 8 janvier 2015, p. 148.

## Appréciation de la performance annuelle de la Cour

### Rappel des objectifs et des indicateurs de performance

Trois objectifs ont été fixés à la CDBF :

1. **Réduire la durée** des procédures (entre l'enregistrement de la saisine et la notification de l'arrêt) : cet objectif répond à la nécessité d'une bonne administration de la justice et aux exigences liées au procès équitable, qui s'expriment notamment dans les stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) retient toutefois, pour apprécier le caractère raisonnable du délai de jugement, non pas l'arrivée de la saisine à la Cour, mais la date à laquelle la personne est informée par écrit de son accusation, laquelle se définit « *comme la notification officielle émanant de l'autorité compétente du reproche d'avoir accompli une infraction pénale* »<sup>17</sup>.
2. **Améliorer la qualité des arrêts** : il s'agit également d'un objectif majeur pour une juridiction afin, notamment, de garantir la clarté de la motivation et l'exercice d'un droit effectif au recours.
3. **Mieux faire connaître la CDBF** : cet objectif vise à mieux faire connaître aux autorités compétentes pour saisir la Cour, les infractions à l'ordre public financier ainsi que la jurisprudence.

Ces trois objectifs sont inspirés de ceux retenus par d'autres juridictions, en particulier ceux du programme *Conseil d'État et autres juridictions administratives*.

Ces objectifs sont appuyés par les **indicateurs** suivants (un ou plusieurs indicateurs par objectif), qui ne s'appliquent toutefois pas aux affaires relatives à l'inexécution de décisions de justice :

---

<sup>17</sup> CEDH, 26 septembre 2000, *Guisset c. France* : le délai commence à courir à la « *date à laquelle le requérant fut averti de l'ouverture d'une information à son encontre devant la Cour de discipline budgétaire et financière* » (point 80 de l'arrêt). CEDH, 11 février 2010, *Malet c. France*. CE, 22 janvier 2007, *Forzy*, AJDA 2007, p. 697, note Petit ; AJDA 2007, p. 1036, concl. Keller ; Rev. Trésor 2007, p. 725, note Lascombe et Vandendriessche (préjudice du fait du dépassement du délai raisonnable ; condamnation de l'État à verser 4 000 €).

Tableau n° 5 : indicateurs de performance annuelle de la CDBF

Objectif	Indicateur	Unités	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Objectif 2019	Réalisé 2019
1 <sup>er</sup> objectif : réduire la durée des procédures à moins de 3 ans	Délai moyen de traitement des procédures CDBF (1)	mois	37,2 mois (5 arrêts)	33,3 mois (9 arrêts)	Moins de 36	41,2 mois (12 arrêts)
	Proportion d'affaires en stock depuis plus de 3 années (au 31-XII)	%	17 % (9 affaires)	23 % (12 affaires)	0 %	26 % (11 affaires)
2 <sup>ème</sup> objectif : améliorer la qualité des arrêts	Taux d'annulation en cassation sur les 10 dernières années (2)	%	0 %	0 %	0 %	0 %
3 <sup>ème</sup> objectif : accroître la connaissance de la jurisprudence de la CDBF	Nombre de publications consacrées à la CDBF dans la presse spécialisée au cours de l'année n (3)	nombre (valeur absolue)	23	27	17	67
	Nombre de personnes ayant reçu une formation ou ayant participé à une intervention sur la CDBF	nombre estimé	151	183	150	207

Source : CDBF

(1) Ce délai est calculé comme suit : délai moyen compris entre un déféré (ou une saisine directe par le procureur général) et la date de l'arrêt ; cet indicateur ne comprend donc pas les affaires classées ; il ne retient pas davantage les affaires jugées sur renvoi après cassation et d'autres affaires exceptionnelles qui ne débutent pas par un déféré (recours en révision...). Cet indicateur est complémentaire du tableau n° 2 ci-dessus.

(2) Calculé comme la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur recours en cassation contre un arrêt de la CDBF, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant (sur les 10 dernières années, soit arrêts rendus de 2010 à 2019 inclus).

(3) Hors ouvrages du type manuel de finances publiques, *Grands arrêts de la jurisprudence financière*, *Recueil de jurisprudence des juridictions financières*, etc.

## Appréciation de la performance de la CDBF en 2019

### 1<sup>er</sup> objectif : réduire la durée des procédures

Le **délai moyen de traitement** des affaires ayant donné lieu à arrêt au cours de l'année 2019 s'établit à 41,2 mois alors qu'il était de 33,3 mois en 2018 et de 37,2 mois en 2017. Il est donc excessif au regard des objectifs que la Cour s'est fixés. Un effort particulier est pourtant accompli au stade de l'instruction, en accord avec les rapporteurs en charge des dossiers. En effet, lors de leur désignation, ces derniers s'engagent à instruire avec diligence, sous réserve des difficultés particulières rencontrées lors de la procédure (nécessité d'un réquisitoire supplétif en vue d'une extension du périmètre initial, délais demandés par les parties et justifiés par une situation particulière). Il reste que les efforts conjoints de la Cour et du ministère public devront être accentués afin de maîtriser la durée de chacune des étapes de la procédure et éviter que la dégradation constatée en 2019 ne se poursuive.

L'indicateur portant sur **l'ancienneté du stock** au 31 décembre 2019 montre que 26 % des affaires ont plus de trois ans d'ancienneté, soit 11 affaires dont quatre sont retardées du fait de procédures judiciaires concomitantes. Si l'on excepte ces quatre affaires, ce pourcentage est de 18 %.

Le **stock d'affaires** au 31 décembre 2019 correspond à 42 dossiers en instance, chiffre en baisse de près de 20 % par rapport aux années précédentes (53 en 2018 et 52 en 2017). L'augmentation des décisions de classement et des arrêts rendus sur le fond expliquent cette évolution.

**Tableau n° 6 : détail de l'ancienneté du stock au 31-XII  
(hors affaires d'inexécution de décisions de justice)**

	Stock total	moins de 3 ans		entre 3 et 5		plus de 5 ans	
		en %	nombre d'affaires	en %	nombre d'affaires	en %	nombre d'affaires
<b>2010</b>	26	85 %	22	15 %	4	0 %	0
<b>2011</b>	32	74 %	24	23 %	7	3 %	1
<b>2012</b>	31	84 %	26	13 %	4	3 %	1
<b>2013</b>	34	79 %	27	21 %	7	0 %	0
<b>2014</b>	43	91 %	39	9 %	4	0 %	0
<b>2015</b>	45	94 %	43	2 %	1	4 %	2
<b>2016</b>	50	90 %	45	6 %	3	4 %	2
<b>2017</b>	52	83 %	43	13 %	7	4 %	4
<b>2018</b>	53	77 %	41	15 %	8	8 %	4
<b>2019</b>	42	74 %	31	19 %	8	7 %	3

Source : CDBF

Les données exposées au tableau n° 6 montrent que 74 % des affaires en stock ont moins de trois ans. L'effort en vue du traitement diligent des dossiers doit être maintenu.

**2<sup>ème</sup> objectif : améliorer la qualité des arrêts de la CDBF**

**Le taux de recours en cassation** contre des arrêts rendus par la CDBF entre 2010 et 2019<sup>18</sup> s'élève à 21 % (14 pourvois sur 68 arrêts rendus).

**Le taux d'annulation des arrêts de la CDBF ayant fait l'objet d'un recours en cassation** – qui constitue l'indicateur associé à cet objectif – s'élève à 0 % sur la période 2010 à 2019, aucun arrêt n'ayant été cassé sur les recours formés. Le taux d'annulation en cassation constaté depuis la création de la CDBF (1948 – 2019) est de 13 %, soit cinq arrêts cassés, en totalité ou partiellement, sur les 39 recours introduits.

**3<sup>ème</sup> objectif : accroître la connaissance de la jurisprudence de la CDBF**

Deux indicateurs permettent d'apprécier les efforts entrepris pour atteindre cet objectif : le nombre de publications dans la presse spécialisée intervenues dans l'année et celui des personnes formées sur la période. À cet égard, l'année 2019 se caractérise par un accroissement de la communication et de la visibilité de la CDBF.

Soixante-sept publications ont ainsi été consacrées à la Cour en 2019, contre 27 en 2018, ce qui est très supérieur à l'objectif de 17. Ces nombres ne prennent pas en compte les informations publiées par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances dans son courrier électronique, ni les articles de la presse généraliste sur l'activité de la CDBF.

L'effort de formation et d'information sur la CDBF a également été poursuivi. La cible de 150 personnes a été atteinte avec 207 personnes ayant assisté, soit à une intervention sur la CDBF<sup>19</sup> (à l'attention d'universitaires et d'étudiants, de magistrats judiciaires ou financiers français, de fonctionnaires ou magistrats étrangers), soit à une séance de formation ou d'information à l'attention des magistrats et des personnels de contrôle des juridictions financières.

---

<sup>18</sup> Calculé comme suit : nombre d'arrêts rendus par la CDBF entre 2010 et 2019 ayant fait l'objet d'un recours en cassation formulé par une ou plusieurs personnes condamnées, ou par le ministère public près la CDBF.

<sup>19</sup> Hors colloques universitaires n'associant pas un représentant de la CDBF.

## La jurisprudence de la Cour de discipline budgétaire et financière en 2019

Une présentation synthétique des arrêts rendus en 2019 est fournie ci-après. Tous les arrêts rendus par la CDBF depuis sa création figurent sur le site internet de la Cour des comptes : [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr), rubrique CDBF.

Sur les 12 arrêts rendus en 2019 par la CDBF, trois décisions concernent la même entreprise, Radio-France. Trois sont également relatives à des chambres départementales d'agriculture (CDA) et viennent ainsi compléter la jurisprudence de la Cour sur ces établissements (deux arrêts rendus en 2018 sur les CDA).

Dans les 12 arrêts, la CDBF a été amenée à confirmer et à préciser sa jurisprudence sur plusieurs points.

Tout d'abord, la Cour a dû se prononcer sur l'application du principe *non bis in idem*, moyen soulevé par la défense dans une affaire jugée<sup>20</sup>. C'est la seconde fois que la Cour se prononce sur ce principe depuis la décision n° 2016-550 QPC du Conseil constitutionnel du 1<sup>er</sup> juillet 2016. La personne renvoyée avait fait l'objet, au titre des mêmes faits et pour la protection des mêmes intérêts sociaux, d'une procédure pénale ayant donné lieu à une décision de classement sans suite et d'une procédure disciplinaire ayant donné lieu à une décision d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 18 mois. La défense en déduisait que le cumul de ces poursuites au titre de sanctions de même nature au sens de la jurisprudence nationale et européenne portait atteinte au principe *non bis in idem* ce qui devait conduire la Cour à dispenser de sanction son client. La Cour a écarté les moyens soulevés par la défense.

La Cour a également rappelé que la responsabilité des personnes renvoyées pouvait être engagée tant pour leurs agissements directs (comme la signature de marchés) que pour leurs agissements indirects caractérisés par un défaut d'organisation, d'encadrement ou de surveillance<sup>21</sup>.

<sup>20</sup> CDBF, 2 décembre 2019, *Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace*.

<sup>21</sup> CDBF, 25 janvier 2019, *Radio France : les achats de biens et de services*.

Dans une affaire, la Cour a fait une application extensive de l'article L. 313-4 du CJF en considérant que la rédaction de documents contractuels en anglais constituait bien une infraction aux règles d'exécution des dépenses au sens du CJF.<sup>22</sup>

Enfin, la jurisprudence de la Cour sur la prise en compte des circonstances de l'espèce a été illustrée par une affaire pour laquelle ces circonstances ont été considérées comme absolutoires.<sup>23</sup>

---

<sup>22</sup> CDBF, 4 juillet 2019, *Chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle*.

<sup>23</sup> CDBF, 13 février 2019, *Centre hospitalier d'Ajaccio*.

# **Arrêt n° 227-760 du 25 janvier 2019**

## **Radio France : le chantier de réhabilitation**

### **I - Les infractions poursuivies**

- Art. L. 313-4 du CJF : infractions aux règles d'exécution des dépenses et des recettes de l'État ou des collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 312-1 du CJF.

### **II - Résumé**

Le ministère public avait renvoyé devant la Cour le président-directeur général de Radio France, le directeur général délégué, la directrice financière ainsi que le directeur général adjoint chargé de la sécurité, de l'architecture, des bâtiments et de l'intendance générale et directeur chargé du projet de réhabilitation de la maison de la radio pour différentes irrégularités relatives aux conditions de passation de marchés avec deux fournisseurs.

Ces irrégularités consistaient en la signature de marchés complémentaires et d'avenants à des marchés de services et de travaux sans respecter les règles de publicité et de mise en concurrence.

La Cour a retenu la responsabilité des personnes renvoyées tant pour leurs agissements directs (signature des marchés et avenants litigieux) que pour leurs agissements indirects caractérisés par le défaut d'organisation, d'encadrement ou de surveillance.

Pour sa défense, le président-directeur général avait notamment fait valoir qu'il s'appuyait sur des délégations de pouvoirs très larges accordées à ses adjoints. La Cour a considéré que ces délégations ne pouvaient l'exonérer de sa responsabilité générale de direction de la société impliquant un devoir général d'organisation, de contrôle et de surveillance.

Après avoir analysé les circonstances, la Cour a sanctionné par une amende trois des personnes renvoyées et dispensé de peine la quatrième.

### III - Les faits et les infractions

1- Sur les conditions de passation d'un marché complémentaire et de deux avenants à un marché de prestations de services

Radio France avait attribué à une société un marché ayant pour objet une mission de direction de la cellule de synthèse et d'établissement des plans de synthèse. Ce marché avait fait l'objet d'un marché complémentaire pour commander la réalisation d'une maquette en 3D de l'auditorium de la maison de la radio, décision justifiée par le degré de complexité et de précision des ouvrages à construire. La Cour, après avoir observé que ces circonstances étaient parfaitement connues dès le contrat initial qui prévoyait la réalisation de l'exécution de plans en 3D après la réalisation du chantier, a considéré que l'évolution prévisible de la technologie 3D ne constituait pas une rupture technologique telle qu'elle pouvait être qualifiée de circonstances imprévues autorisant le recours à la procédure du marché complémentaire au sens du décret du 30 décembre 2005 pris en application de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Radio France avait ensuite modifié le marché initial par cinq avenants dont les deux derniers signés sur la période contrôlée. La Cour, après avoir rappelé qu'un avenant à un marché ne peut être régulièrement conclu qu'à la condition de ne pas en modifier substantiellement l'équilibre économique, a considéré que le quatrième avenant qui avait eu pour effet de porter l'augmentation cumulée des quatre premiers avenants à 40,69 % du marché initial, bouleversait effectivement l'économie du marché, obligeant le pouvoir adjudicateur à conclure un nouveau marché dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence prescrites par l'ordonnance et le décret de 2005 précités. En revanche, concernant le cinquième et dernier avenant, après avoir constaté son caractère transactionnel permettant à Radio France de mettre en place, à l'issue, une nouvelle mise en concurrence, la Cour a jugé qu'il devait être regardé comme régulier.

Pour ces différents manquements, la Cour a retenu contre le président-directeur général de Radio France, le directeur général délégué, la directrice financière et le directeur général adjoint l'infraction prévue par l'article L. 313-4 du CJF.

## 2- Sur les conditions de passation de deux marchés complémentaires et d'un avenant à un marché de travaux

Radio France avait passé deux marchés complémentaires à un marché de travaux concernant l'installation de cantonnements supplémentaires. Cette décision était justifiée par l'augmentation significative des effectifs du chantier en raison des cadences d'avancement des travaux et des retards engendrés par les intempéries. Comme dans le cas précédent, la Cour, après avoir observé que le besoin en cantonnement était parfaitement connu dès le contrat initial et que le niveau des intempéries n'avait pas été supérieur au seuil prévu dans le CCAP, a considéré que ces faits ne pouvaient être qualifiés de circonstances imprévues autorisant le recours à la procédure du marché complémentaire au sens du décret du 30 décembre 2005 pris en application de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Elle en a déduit que l'avenant au marché complémentaire n° 1 qui avait pour support un marché complémentaire conclu dans des conditions irrégulières et dont il prolongeait l'objet de trois mois était également à ce titre entaché d'irrégularité.

Pour ces différents manquements, la Cour a retenu contre le président-directeur général de Radio France, le directeur général délégué et le directeur général adjoint l'infraction prévue par l'article L. 313-4 du CJF.

## **IV – Sur les circonstances de l'affaire**

La Cour a retenu comme circonstances atténuantes globales la complexité du chantier de réhabilitation de la maison de la radio qui avait pâti d'une sous-évaluation initiale des besoins. Elle a également tenu compte du fait que les montants concernés par les contrats irréguliers étaient très faibles par rapport au coût global du chantier et que tant le contrôleur général économique et financier que la commission interne des marchés ne s'étaient pas opposés à leur signature.

La Cour a retenu comme circonstance absolutoire pour le second grief que les marchés complémentaires auraient pu, compte tenu de leur objet et de leur montant, prendre régulièrement la forme d'avenants.

Enfin, s'agissant de la directrice financière, elle a retenu comme circonstance atténuante que le seul manquement qui lui était reproché était intervenu alors qu'elle assurait l'intérim de la directrice générale déléguée.

## V – Les sanctions

La CDBF a infligé une amende de 1 000 € au directeur général adjoint et de 500 € au président-directeur général et au directeur général délégué. Elle a prononcé une dispense de peine pour la directrice financière.

La Cour a décidé la publication intégrale de l'arrêt au *Journal officiel* de la République française et, en version anonymisée, sur le site de la Cour, ainsi que la mise en place pendant un mois d'un lien entre le site de la Cour et le *Journal officiel*.

# **Arrêt n° 228-762 du 25 janvier 2019**

## **Radio France : les achats de biens et de services**

### **I - Les infractions poursuivies**

- Art. L. 313-4 du CJF : infractions aux règles d'exécution des dépenses et des recettes de l'État ou des collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 312-1 du CJF.

### **II - Résumé**

Le ministère public avait renvoyé devant la Cour le président-directeur général de Radio France, deux directeurs généraux délégués successifs, la directrice financière ainsi que le directeur général adjoint chargé des techniques et des technologies nouvelles pour différentes irrégularités relatives aux conditions d'achats de biens et de services auprès d'une vingtaine d'entreprises. Ces irrégularités, systémiques, non contestées par les personnes mises en cause, consistaient notamment en l'absence de recours aux procédures formalisées de passation des marchés, de publicité préalable ou de respect des règles internes à l'entreprise et notamment de saisine de la commission interne des marchés.

La Cour a retenu la responsabilité de l'ensemble des personnes renvoyées tant pour leurs agissements directs (signature de contrats ou de bons de commande irréguliers) que pour leurs agissements indirects caractérisés par le défaut d'organisation, d'encadrement ou de surveillance.

Pour sa défense, le président-directeur général avait notamment fait valoir qu'il s'appuyait sur des délégations de pouvoirs très larges accordées à ses adjoints. La Cour a considéré que ces délégations ne pouvaient l'exonérer de sa responsabilité générale de direction de la société impliquant un devoir général d'organisation, de contrôle et de surveillance.

Après avoir analysé les circonstances, la Cour a sanctionné par une amende quatre des personnes renvoyées et dispensé de peine la cinquième.

### III – Sur les circonstances de l’affaire

La Cour a retenu comme circonstances atténuantes globales l’antériorité des pratiques irrégulières et leur caractère systémique en relevant que la direction précédente de l’entreprise n’avait pris aucune initiative significative à la suite de l’entrée en vigueur des dispositions introduites par l’ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et son décret d’application du 30 décembre 2005. Elle a également tenu compte de l’organisation des achats, morcelée, sans système d’information dédié, qui ne permettait pas, notamment, de regrouper les achats en familles homogènes, ni de vérifier la computation des seuils. Enfin, elle a pris en considération l’enjeu majeur représenté, sur la période concernée, par le chantier de réhabilitation de la maison de la radio.

Pour le directeur général adjoint chargé des techniques et des technologies nouvelles, la Cour a retenu comme circonstance atténuante le fait qu’il n’était pas un spécialiste de l’achat public. En ce qui concerne la directrice générale déléguée, elle a pris en compte le fait que le processus de réforme interne des achats publics avait réellement débuté et s’était accéléré sous sa direction. Enfin, s’agissant de la directrice financière, elle a retenu comme circonstance atténuante que le seul manquement qui lui était reproché était intervenu alors qu’elle assurait l’intérim de la directrice générale.

### IV – Les sanctions

La CDBF a infligé une amende de 3 000 € au directeur général délégué, de 1 500 € au président-directeur général, de 1 000 € à la directrice générale déléguée et de 800 € au directeur général adjoint chargé des techniques et des technologies nouvelles. Elle a prononcé une dispense de peine pour la directrice financière.

La Cour a décidé la publication intégrale de l’arrêt au *Journal officiel* de la République française et, en version anonymisée, sur le site de la Cour, ainsi que la mise en place pendant un mois d’un lien entre le site de la Cour et le *Journal officiel*.

**Arrêt n° 229-766 du 25 janvier 2019**  
**Radio France : visa du contrôleur général**  
**économique et financier en matière**  
**de rémunération**

**I - Les infractions poursuivies**

- Art. L. 313-4 du CJF : infractions aux règles d'exécution des dépenses et des recettes de l'État ou des collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 312-1 du CJF ;
- Art. L. 313-6 du CJF : avantage injustifié procuré à autrui entraînant un préjudice pour le Trésor ou l'organisme intéressé.

**II - Résumé**

Le ministère public avait renvoyé devant la Cour deux présidents-directeurs généraux successifs de Radio France ainsi que le directeur général adjoint chargé des ressources humaines pour différentes irrégularités relatives aux modalités d'intervention du contrôleur général économique et financier en matière de rémunérations (CGefi).

La Cour a sanctionné l'un des présidents de l'entreprise pour avoir continué à verser à un journaliste une même rémunération annuelle alors que ses conditions d'emploi avaient été revues à la baisse. Elle l'a également sanctionné pour ne pas s'être assuré auprès de ses services qu'ils respectaient bien le refus de visa préalable opposé par le CGefi à une demande d'augmentation de la rémunération d'un nouveau directeur de la rédaction d'une antenne. Par ailleurs, la Cour a retenu la responsabilité du directeur général adjoint en charge des ressources humaines pour absence de saisine du CGefi, saisine incomplète et non-respect de son refus de visa préalable sur différents dossiers de rémunérations.

En revanche, la Cour n'a pas suivi la décision de renvoi en relaxant l'un des présidents de Radio France après avoir constaté la prescription des faits reprochés. Sur ce point, la Cour a eu l'occasion de préciser à nouveau sa jurisprudence sur les conditions de mise en œuvre des règles de prescription en matière de rémunérations. Elle a également précisé sa jurisprudence sur les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du CJF dans le domaine des rémunérations dont elle a fait un usage autonome.

### III – Les faits et les infractions

#### 1- Sur la question de la prescription

Le contrat de travail d'un journaliste de Radio France avait été modifié à plusieurs reprises sans que le CGefi ne soit saisi pour visa préalable comme le prévoyait les textes applicables au contrôle général économique et financier de l'entreprise. La Cour, après avoir relevé qu'il s'agissait bien d'un manquement du président-directeur général à ses obligations, a cependant constaté que ces irrégularités étant intervenues en période prescrite, la responsabilité du président ne pouvait plus être recherchée pour ce motif. Poursuivant son raisonnement, elle a ensuite jugé que le vice de procédure affectant les décisions irrégulières n'avait pu vicier, par lui-même, les versements effectués au bénéfice du journaliste et que dès lors, les versements antérieurs à la date de prescription étaient couverts par celle-ci.

#### 2- Sur les conditions de rémunération de deux journalistes de Radio France

Dans le premier cas, un journaliste de l'entreprise avait continué à percevoir une rémunération dont le montant fixé quelques années auparavant n'était plus en adéquation avec les tâches effectivement remplies par l'intéressé. La Cour a suivi la décision de renvoi, en retenant contre le président-directeur général la seule infraction prévue à l'article L. 313-6 du CJF. Elle a considéré que le président, alerté par le CGefi sur la situation de l'intéressé dont le niveau de salaire était manifestement disproportionné tant au regard de la hiérarchie des rémunérations de l'entreprise que de son temps de travail effectif et des responsabilités confiées, n'avait pas pris les mesures pour mettre un terme à cette situation.

Dans le second cas, un journaliste de Radio France avait vu sa rémunération augmentée sur plusieurs années par l'octroi de primes sans que les décisions correspondantes n'aient été soumises au visa préalable du CGefi. A l'occasion d'une première promotion de l'intéressé, un avenant à son contrat de travail avait été signé malgré le refus de visa du CGefi qui estimait ne pas disposer de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause. Deux ans plus tard, un second avenant résultant d'une nouvelle promotion avait été signé alors que le CGefi, estimant que sa saisine avait pour objet de régulariser une situation déjà acquise, avait une nouvelle fois refusé son visa. La Cour a retenu contre le président-directeur général de Radio France, qui, informé du refus de visa opposé par le CGefi, n'avait pris aucune mesure pour éviter que ses services ne violent les règles du

contrôle général économique et financier, l'infraction prévue par l'article L. 313-4 du CJF. Elle a également retenu cette infraction contre le directeur général adjoint chargé des ressources humaines pour ses divers manquements au regard des règles relatives aux conditions du contrôle général économique et financier.

#### **IV – Sur les circonstances de l'affaire**

La Cour a retenu comme circonstances atténuantes pour le directeur général adjoint, l'absence de directeur général délégué en exercice et l'urgence de la rentrée radiophonique lors de la signature litigieuse d'un avenant au contrat de travail.

#### **V – Les sanctions**

La CDBF a infligé une amende de 2 500 € au président-directeur général de Radio France et de 1 500 € au directeur général adjoint chargé des ressources humaines. Elle a également prononcé la relaxe de l'un des présidents renvoyés.

La Cour a décidé la publication intégrale de l'arrêt au *Journal officiel* de la République française et, en version anonymisée, sur le site de la Cour, ainsi que la mise en place pendant un mois d'un lien entre le site de la Cour et le *Journal officiel*.



# **Arrêt n° 230-805 du 13 février 2019**

## **Centre hospitalier d'Ajaccio**

### **I - Les infractions poursuivies**

- Art. L. 313-4 du CJF : infractions aux règles d'exécution des dépenses et des recettes de l'État ou des collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 312-1 du CJF ;
- Art. L. 313-6 du CJF : avantage injustifié procuré à autrui entraînant un préjudice pour le Trésor ou l'organisme intéressé.

### **II - Résumé**

Le ministère public avait renvoyé devant la Cour l'ancien directeur du centre hospitalier d'Ajaccio pour des irrégularités relatives aux conditions de passation du marché de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI).

Après avoir constaté les manquements aux règles des marchés publics, la Cour a retenu la responsabilité du directeur de l'établissement sur le seul fondement de l'article L. 313-4, rejetant l'incrimination de l'article L. 313-6.

La Cour, prenant en compte d'importantes circonstances absolutoires, a décidé de prononcer la relaxe du directeur du centre hospitalier.

### **III – Les faits et les infractions**

Le centre hospitalier d'Ajaccio avait confié à un prestataire, l'enlèvement et le traitement de ses DASRI par un marché qui arrivait à échéance le 15 décembre 2014. Sollicité par le directeur de l'établissement pour prolonger le marché, le prestataire avait refusé l'avenant proposé. Le centre hospitalier d'Ajaccio avait cependant continué à faire réaliser l'enlèvement de ses déchets par ce prestataire entre décembre 2014 et août 2015 en passant des bons de commande à cette entreprise. Les prestations se traduisaient par l'émission de bons de commande

incomplets, ajustés à la facturation et antidatés. Le prestataire ayant, par ailleurs, augmenté ses prix, le centre hospitalier avait dû supporter un surcoût de près de 250 000 €. Après avoir constaté ces irrégularités au regard des règles des marchés publics, la Cour a retenu, contre le directeur de l'établissement, l'infraction prévue par l'article L. 313-4 du CJF.

Cependant, elle a décidé de ne pas suivre le ministère public en ne retenant pas l'infraction de l'avantage injustifié prévue par l'article L. 313-6 du CJF. Rappelant tout d'abord qu'il n'existe pas un lien automatique entre ces deux incriminations, elle a constaté qu'en l'espèce, la situation monopolistique dans laquelle se trouvait le prestataire sur le marché de l'enlèvement des déchets septiques et toxiques et les obligations sanitaires qui pesaient sur le centre hospitalier expliquaient la dérive constatée dans les prix des prestations en cause. Elle en a déduit qu'il n'y avait pas lieu de regarder les irrégularités au regard des règles des marchés publics comme ayant été de nature à octroyer à autrui un avantage injustifié qui aurait causé un préjudice financier à l'établissement.

#### **IV – Sur les circonstances de l'affaire**

La Cour a retenu différentes circonstances absolutoires tirées de la chronologie des faits en lien avec les obligations sanitaires qui pesaient sur le directeur du centre hospitalier.

Elle a tout d'abord indiqué que l'obligation d'élimination des DASRI, dans les délais prescrits, était un impératif de santé publique dont les directeurs d'hôpitaux étaient responsables.

Elle a ensuite rappelé qu'un groupement régional de commandes avait été mis en place à l'initiative de l'agence régionale de santé, qui avait décidé de procéder à un appel d'offres pour le traitement et l'élimination des DASRI. Le directeur du centre hospitalier d'Ajaccio pouvait considérer qu'un nouveau marché négocié au niveau régional prendrait le relais du marché de son établissement à l'échéance de celui-ci. Le marché ayant été déclaré infructueux, le groupement avait alors décidé d'engager avec la société une procédure de négociation sur le fondement de l'article 35 du code des marchés publics. Conscient des délais prévisibles pour que cette nouvelle procédure aboutisse, le directeur du centre hospitalier avait pris l'initiative de proposer au prestataire un avenant au marché pour assurer la continuité du service et respecter les contraintes sanitaires, avenant qui a été refusé. Le directeur avait demandé à ses services de préparer une

consultation pour mettre en place une solution en régie pour le traitement des déchets mais la mise en œuvre de cette solution demandait du temps. Constatant que ni cette solution, ni la négociation menée par le groupement n'avait abouti à l'été 2015, le directeur avait alors passé avec le prestataire un marché particulier avant de quitter ses fonctions fin août 2015. Au total, la Cour a considéré qu'il avait manifesté, dans des circonstances très difficiles, le souci de concilier le respect des impératifs de santé publique, l'adhésion à la recherche d'une solution régionale pour le traitement des DASRI et la préservation des intérêts de l'hôpital dont il avait la charge.

## V – Les sanctions

La Cour a prononcé la relaxe du directeur du centre hospitalier renvoyé.

La Cour a décidé la publication intégrale de l'arrêt au *Journal officiel* de la République française et, en version anonymisée, sur le site de la Cour, ainsi que la mise en place pendant un mois d'un lien entre le site de la Cour et le *Journal officiel*.



**Arrêt n° 231-770 du 22 mars 2019**  
**Chambre départementale d'agriculture**  
**de la Gironde**

**I - Les infractions présumées**

- Art. L. 313-4 du CJF : infractions aux règles d'exécution des dépenses et des recettes de l'État ou des collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 312-1 du CJF ;
- Art. L. 313-6 du CJF : avantage injustifié procuré à autrui entraînant un préjudice pour le Trésor ou l'organisme intéressé.

**II - Résumé**

Le ministère public avait renvoyé devant la Cour le président de la chambre départementale d'agriculture de la Gironde pour des irrégularités liées au versement, par la chambre départementale, de subventions à des organisations syndicales et à une association<sup>24</sup>.

La Cour a sanctionné le président, au titre des articles L. 313-4 et L. 313-6 du CJF, pour avoir versé, à trois organisations syndicales, des subventions qui ont contribué au soutien et au financement desdites organisations. Elle l'a également sanctionné, au titre de l'article L. 313-4, pour avoir versé des subventions à une association sans respecter les règles des marchés publics.

Après avoir pris en compte des circonstances atténuantes, la Cour a sanctionné par une amende de 2 500 € le président de la chambre départementale d'agriculture.

Un point particulier mérite d'être souligné. La Cour a requalifié les conventions de versement de subvention passées avec une association, en marchés de prestations de services.

---

<sup>24</sup> Sur le même sujet, Cf. CDBF, 22 décembre 2010, *Chambre régionale d'agriculture de la région Midi-Pyrénées (CRAMP)* ; CDBF, 13 décembre 2018, *Chambre régionale d'agriculture de Tarn-et-Garonne* ; CDBF, 13 décembre 2018, *Chambre régionale d'agriculture du Puy-de-Dôme*.

### III – Les faits et les infractions

#### 1- Sur le versement de subventions à des organisations syndicales

Entre 2010 et 2013, la chambre départementale d'agriculture de la Gironde avait, dans chacun de ses budgets, attribué des subventions à trois organisations syndicales d'exploitants agricoles. Si, comme le prévoient les textes, les versements effectués avaient été précédés de la signature de conventions annuelles avec les trois syndicats, les énonciations desdites conventions relatives à l'objet des subventions avaient un caractère très général correspondant à l'objet et aux modalités d'intervention des syndicats d'exploitants agricoles intéressés, sans identifier d'actions précises. De plus, les comptes rendus annuels qui avaient été adressés par deux des trois organisations bénéficiaires, simples rapports d'activités, ne permettaient pas de rendre compte précisément, comme demandé par les conventions, de la réalisation des activités subventionnées.

La Cour en a déduit que les subventions versées par la chambre d'agriculture de la Gironde aux trois organisations syndicales devaient être regardées comme ayant contribué au soutien et au financement du fonctionnement de ces organisations et non à la mise en œuvre par elles d'actions d'intérêt général agricole précisément identifiées. Après avoir rappelé qu'en application du principe de spécialité qui s'applique aux établissements publics, une chambre d'agriculture ne peut intervenir directement au profit d'organismes tiers qu'en vue de concourir à des actions d'intérêt général agricole et qu'un financement public des organisations syndicales d'exploitants agricoles a été institué par la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, la Cour a jugé que le versement de subventions pour soutenir des organisations syndicales constituait une infraction aux règles d'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du CJF et qu'il était également constitutif d'un avantage injustifié au sens de l'article L. 313-6 du CJF.

Elle a sanctionné, sur ce fondement, le président de la chambre départementale.

#### 2- Sur le versement de subventions à une association

Entre 2011 et 2013, la chambre départementale d'agriculture de la Gironde avait versé chaque année une subvention à une association locale dont l'objet était d'apporter un conseil juridique aux agriculteurs girondins, prestation que la chambre départementale ne pouvait pas effectuer sur ses ressources propres. Après avoir relevé que ces prestations confiées à l'association pouvaient se rattacher à l'une des missions confiées aux

chambres départementales d'agriculture par les dispositions des articles L. 511-3 et L. 511-4 du code rural et de la pêche maritime, la Cour en a déduit que ces conventions, qui visaient à répondre aux besoins propres de la chambre d'agriculture moyennant un prix fixé sous la forme d'un versement forfaitaire annuel, devaient être regardées comme des marchés de prestations de services. Poursuivant son raisonnement, la Cour a rappelé que les prestations attendues auraient donc dû être soumises aux mesures de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics de services, ce qui n'avait pas été le cas. De plus, compte tenu des montants en cause et des règles internes de la chambre départementale relatives à la compétence du président en matière de marchés de prestations de services, la convention pour 2011 aurait dû être soumise pour approbation à l'organe délibérant.

La Cour a considéré que ces faits constituaient des manquements aux règles d'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du CJF.

#### **IV – Sur les circonstances de l'affaire**

La Cour a retenu comme circonstance atténuante de responsabilité, le fait que le président de la chambre départementale ait pris des mesures correctives pour régulariser les situations litigieuses dès que leur caractère irrégulier avait été porté à sa connaissance.

#### **V – Les sanctions**

Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Gironde a été condamné à une amende de 2 500 €.

La Cour a décidé la publication intégrale de l'arrêt au *Journal officiel* de la République française et, en version anonymisée, sur le site de la Cour, ainsi que la mise en place pendant un mois d'un lien entre le site de la Cour et le *Journal officiel*. Sur proposition du ministère public, elle a également décidé de l'envoi d'une copie de l'arrêt à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture.



**Arrêt n° 232-792 du 22 mars 2019**  
**Chambre départementale d'agriculture**  
**de la Corrèze**

**I - Les infractions présumées**

- Art. L. 313-4 du CJF : infractions aux règles d'exécution des dépenses et des recettes de l'État ou des collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 312-1 du CJF ;
- Art. L. 313-6 du CJF : avantage injustifié procuré à autrui entraînant un préjudice pour le Trésor ou l'organisme intéressé.

**II - Résumé**

Le ministère public avait renvoyé devant la Cour deux présidents successifs de la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze pour des irrégularités liées au versement, par la chambre départementale, de subventions à une organisation syndicale<sup>25</sup>. Elle avait également renvoyé l'un des présidents de la chambre départementale pour avoir mis fin à des procédures contentieuses sans disposer des pouvoirs pour le faire.

Sur le premier manquement, la Cour a sanctionné les deux présidents, au titre des articles L. 313-4 et L. 313-6 du CJF, pour avoir versé à une organisation syndicale des subventions qui ont contribué au soutien et au financement de ladite organisation.

Sur le second manquement, la Cour a sanctionné le président au titre de l'article L. 313-4 du CJF mais elle n'a pas suivi le ministère public en ne retenant pas l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du CJF.

La Cour a sanctionné par une amende de 1 000 € l'un des présidents de la chambre et, après avoir pris en compte des circonstances aggravantes à l'encontre de l'autre président, l'a sanctionné par une amende de 2 500 €.

---

<sup>25</sup> Sur le même sujet, Cf. CDBF, 22 décembre 2010, *Chambre régionale d'agriculture de la région Midi-Pyrénées (CRAMP)* ; CDBF, 13 décembre 2018, *Chambre régionale d'agriculture de Tarn-et-Garonne* ; CDBF, 13 décembre 2018, *Chambre régionale d'agriculture du Puy-de-Dôme*.

### III – Les faits et les infractions

#### 1- Sur le versement de subventions par la chambre départementale

Entre 2011 et 2015, la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze avait, dans chacun de ses budgets, attribué des subventions à un syndicat professionnel pour financer des événements agricoles.

La Cour a constaté que les versements effectués entre 2011 et 2012 n'avaient pas été précédés de la signature de conventions annuelles avec le syndicat professionnel. Pour les années 2013, 2014 et 2015, les versements avaient bien été précédés de la conclusion de conventions mais ces dernières étaient extrêmement sommaires, se bornant à énumérer les obligations des parties et à fixer le montant de la subvention et ne définissant ni ses modalités de versement ni les coûts financés. Enfin, les conventions produites pour 2014 et 2015 n'étaient pas valides puisque signées en août 2016, soit postérieurement au versement de la subvention au bénéficiaire.

La Cour a par ailleurs observé que si un compte rendu financier avait été produit chaque année *a posteriori* par l'organisation syndicale, avec à l'appui les factures correspondantes, il ne permettait pas, en l'absence de convention ayant préalablement défini ce que devait financer la subvention de la chambre, de rendre compte de l'usage de celle-ci et du respect des obligations de l'organisation syndicale. De plus, tous les comptes rendus financiers produits pour les exercices 2011 à 2014, à l'exception de celui de la foire d'Objat pour 2013 et de celui des finales départementales de labour pour 2014, faisaient apparaître un excédent global du coût de ces manifestations. Faute pour la chambre d'agriculture de s'être assurée, antérieurement au paiement des subventions, qu'elles ne permettraient pas de couvrir d'autres coûts que ceux des manifestations dont il s'agissait, ou d'avoir exigé, après avoir constaté l'excédent financier de plusieurs de ces opérations, le reversement des sommes ayant excédé leur coût, la Cour en a déduit qu'une partie des subventions versées au syndicat professionnel avait été nécessairement utilisée non pas pour financer ces manifestations, mais pour contribuer au financement du fonctionnement du syndicat.

La Cour a jugé que le fait, pour la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze, d'avoir versé, entre 2011 et 2014, des subventions sans disposer des documents exigés des bénéficiaires par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application ou en disposant de documents ne remplissant pas les conditions fixées par lesdits textes, constituaient des manquements aux règles d'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du CJF.

Par ailleurs, après avoir rappelé qu'en application du principe de spécialité qui s'applique aux établissements publics, une chambre d'agriculture ne peut intervenir directement au profit d'organismes tiers qu'en vue de concourir à des actions d'intérêt général agricole et qu'un financement public des organisations syndicales d'exploitants agricoles a été institué par la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, la Cour a jugé que le versement de subventions pour soutenir, en partie, une organisation syndicale était également constitutif d'un avantage injustifié au sens de l'article L. 313-6 du CJF.

La Cour a sanctionné les deux présidents successifs de la chambre départementale d'agriculture sur ces deux fondements.

## 2- Sur le dénouement des contentieux

La chambre départementale d'agriculture et une organisation syndicale d'exploitants agricoles étaient liées par des relations juridiques croisées donnant lieu au versement de différentes contributions en échange des prestations rendues (location de locaux, mise à disposition de personnels, traitement de dossiers de conseil juridique et fiscal). À la suite de difficultés intervenues dans le paiement des engagements réciproques, des contentieux avaient été intentés par les deux organismes en vue d'obtenir le règlement des sommes dues, aucun accord transactionnel n'ayant pu être trouvé pour régler ces litiges. Sur proposition du nouveau président de la chambre départementale d'agriculture, le bureau de la chambre, présidé par lui, avait décidé lors de sa première réunion tenue le 25 mars 2013 « *de s'en tenir aux décisions de justice antérieures et de suspendre les appels de la chambre d'agriculture des 31 janvier 2013 et 25 février 2013* ». Cette décision n'avait pas été précédée d'une délibération de la chambre réunie en session ayant pour objet de prendre cette décision ou de donner délégation au bureau pour la prendre à sa place, en méconnaissance des dispositions de l'article D. 511-54-1 du code rural et de la pêche maritime.

La Cour a jugé que le fait d'avoir mis fin à des procédures contentieuses sans délibération de la session de la chambre départementale, constituait une infraction aux règles d'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du CJF. Cependant, la perte de chance résultant de l'abandon desdites procédures n'étant pas suffisamment établie pour que le préjudice financier soit constitué, la Cour a estimé que les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du CJF n'étaient pas réunis.

Elle a sanctionné, sur le seul fondement de l'article L. 313-4, le président de la chambre départementale qui avait pris l'initiative de proposer au bureau que la chambre se désiste des contentieux en cours contre l'organisation syndicale et avait formellement procédé à ce désistement sur la base de décisions prises par une autorité incompétente.

#### **IV – Sur les circonstances de l'affaire**

La Cour a retenu comme circonstance aggravante de responsabilité à l'encontre de l'un des présidents, le fait qu'il ait été, avant d'être nommé président de la chambre départementale d'agriculture, président de l'organisation syndicale avec laquelle la chambre départementale avaient les différents contentieux.

#### **V – Les sanctions**

Les deux présidents de la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze ont été condamnés respectivement à une amende de 1 000 € et de 2 500 €.

La Cour a décidé la publication intégrale de l'arrêt au *Journal officiel* de la République française et, en version anonymisée, sur le site de la Cour, ainsi que la mise en place pendant un mois d'un lien entre le site de la Cour et le *Journal officiel*. Sur proposition du ministère public, elle a également décidé de l'envoi d'une copie de l'arrêt à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture.

**Arrêt n° 233-808 du 23 avril 2019**  
**Agence régionale de santé**  
**Nouvelle-Aquitaine**

**I - Les infractions présumées**

- Art. L. 313-4 du CJF : infractions aux règles d'exécution des dépenses et des recettes de l'État ou des collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 312-1 du CJF ;
- Art. L. 313-6 du CJF : avantage injustifié procuré à autrui entraînant un préjudice pour le Trésor ou l'organisme intéressé.

**II - Résumé**

Le ministère public avait renvoyé devant la Cour le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) du Limousin<sup>26</sup> pour des irrégularités liées à l'utilisation par l'ARS du Limousin du fonds d'intervention régional (FIR) pour financer des opérations d'investissement réalisées à l'étranger.

Après avoir constaté que les dispositifs financés ne présentaient pas un intérêt régional, la Cour a retenu la responsabilité du directeur de l'ARS sur les fondements des articles L. 313-4 et L. 313-6 du CJF.

La Cour, prenant en compte diverses circonstances atténuantes, a sanctionné par une amende de 500 € le directeur.

**III – Les faits et les infractions**

De 2013 à 2015, des crédits prélevés sur les dotations du FIR allouées à l'ARS du Limousin avaient été utilisés pour financer des dépenses d'investissement à l'étranger, d'un montant d'environ 325 000 €, consistant en la construction d'un pôle mère-enfant à l'hôpital de M'Bour au Sénégal et d'une unité Alzheimer au centre hospitalier de Rabat au Maroc.

---

<sup>26</sup> L'agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine est issue de la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, des ARS du Limousin, de Poitou-Charentes et d'Aquitaine.

La Cour a tout d'abord rappelé que le code de la santé publique n'interdisait pas, par principe, que le FIR soit mobilisé par une ARS pour financer des dépenses d'investissement à l'étranger. Mais elle a déduit des dispositions du code et de leur rapprochement avec celles définissant les missions des ARS, que le FIR était un instrument mis à la disposition de chacun de ces établissements pour financer des dépenses présentant un intérêt en termes de politique de santé publique pour la circonscription régionale dont il a la charge. Après avoir constaté que les dépenses concernées au Sénégal et au Maroc avaient un lien avec la qualité des soins en Limousin puisqu'elles contribuaient aux échanges de bonnes pratiques et à la formation continue des professionnels de santé du Limousin, compte tenu notamment des stages ou missions qu'ils pouvaient accomplir auprès de ces établissements étrangers, la Cour a estimé que ce lien n'était pas suffisant pour que ces dépenses, eu égard à leur montant et à leur objet, puissent être regardées comme ayant effectivement un intérêt régional.

La Cour, considérant que ces faits constituaient des manquements aux règles d'exécution des dépenses, a sanctionné cette irrégularité sur la base de l'article L. 313-4 du CJF. Elle a également retenu l'infraction prévue par l'article L. 313-6, le préjudice financier étant constitué pour l'ARS du Limousin qui se trouvait privée, à due concurrence des sommes en cause, de la possibilité de financer des actions d'intérêt régional conformes aux objectifs du FIR.

#### **IV – Les circonstances de l'affaire**

La Cour a retenu comme circonstances atténuantes la mise en place, par le directeur de l'ARS, d'un processus plus efficace et mieux contrôlé pour l'utilisation du FIR ainsi que d'un dispositif coordonné et sélectif des actions de coopération internationale dans le domaine de la santé. Elle a également tenu compte du fait que le directeur avait régulièrement tenu sa tutelle informée des investissements réalisés au Sénégal et au Maroc.

#### **V – Les sanctions**

Le directeur de l'ARS du Limousin a été condamné à une amende de 500 €.

La Cour a décidé la publication intégrale de l'arrêt au *Journal officiel* de la République française et, en version anonymisée, sur le site de la Cour, ainsi que la mise en place pendant un mois d'un lien entre le site de la Cour et le *Journal officiel*.

# **Arrêt n° 234-732 du 4 juin 2019**

## **Gestion des sociétés EDF, ERDF et RTE**

### **I - Les infractions présumées**

- Art. L. 313-4 du CJF : infractions aux règles d'exécution des dépenses et des recettes de l'État ou des collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 312-1 du CJF ;
- Art. L. 313-6 du CJF : avantage injustifié procuré à autrui entraînant un préjudice pour le Trésor ou l'organisme intéressé.

### **II – Résumé**

Le ministère public avait renvoyé devant la Cour le président-directeur général de la société EDF, le président des conseils de surveillance de la société ERDF et de la société RTE, le président du directoire de la société RTE, le secrétaire général de la société EDF et le secrétaire général de la société ERDF pour différentes irrégularités liées à la prise en charge :

- par les sociétés EDF, ERDF et RTE des frais de déplacement et de représentation de M. X..., ancien président du directoire de RTE, devenu président des conseils de surveillance d'ERDF et RTE ;
- par la société EDF des prestations d'une société de conseil dirigée par M. X... ;
- par la société RTE d'honoraires d'avocat à l'initiative du même M. X....

Sur le premier point, la Cour n'a pas suivi la décision de renvoi en décidant de ne pas retenir les infractions prévues aux articles L. 313-4 et L. 313-6 du CJF.

En ce qui concerne la prise en charge des prestations d'une société de conseil, la Cour a sanctionné le président-directeur-général d'EDF pour avoir signé une convention dont l'objet était, en partie, de rémunérer le président de ladite société de conseil pour ses fonctions de président des conseils de surveillance d'ERDF et RTE. Au vu des circonstances, elle a décidé en revanche de ne pas retenir la responsabilité du secrétaire général d'EDF.

Sur la prise en charge d'honoraires d'avocat, elle a retenu la responsabilité de M. X... pour avoir engagé des dépenses de consultation juridique sans disposer de la compétence ni des autorisations nécessaires.

La Cour a sanctionné par une amende deux des cinq personnes renvoyées et a relaxé les trois autres.

### **III – Les faits et les infractions**

1- En ce qui concerne la prise en charge par les sociétés EDF, ERDF et RTE des frais de déplacement et de représentation de M. X...

a) Les dépenses directes supportées par la société RTE

Par une lettre de mission adressée par le président du directoire de la société RTE à son prédécesseur, M. X..., ce dernier avait été sollicité afin que, dans le cadre de ses mandats respectifs au sein du Conseil international des grands réseaux électriques (CIGRE), de l'École supérieure d'électricité et du Forum européen de l'énergie et des transports, il exerce une mission de relais des positions de RTE et de défense des intérêts de l'entreprise.

La lettre prévoyait que RTE mettrait à sa disposition les moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission, avec notamment la prise en charge d'un secrétariat et de ses frais de missions et de représentation. La Cour, considérant qu'il n'était pas établi que les dépenses effectivement remboursées excédaient le cadre fixé par la lettre de mission ni qu'elles étaient incompatibles avec l'objet social de RTE ou ne correspondaient pas à un intérêt social pour cette société, n'a pas retenu les infractions prévues aux articles L. 313-4 et L. 313-6 du CJF.

Par ailleurs, la lettre de mission n'avait pas été soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance de RTE, comme le prévoit le code de commerce, à partir du moment où M. X... avait été nommé président du conseil de surveillance de l'entreprise. La Cour, après avoir rappelé que la convention en cause avait été conclue à une date antérieure à l'élection à la présidence de ce conseil, a considéré qu'il n'était pas établi qu'en ne la soumettant pas au conseil de surveillance de RTE, les dispositions du code de commerce, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, aient été méconnues. Elle n'a donc pas retenu sur ce point les infractions prévues aux articles L. 313-4 et L. 313-6 du CJF.

b) Les remboursements de frais entre les sociétés EDF, ERDF et RTE

Après l'élection de M. X... à la présidence des conseils de surveillance de RTE et d'ERDF, et compte tenu de l'augmentation importante de ses dépenses de représentation et de déplacement, les secrétaires généraux des sociétés RTE, ERDF et EDF s'étaient accordés sur le principe d'un partage des dépenses, jusqu'alors supportées par la seule société RTE sur le fondement de la lettre de mission, à partir d'une clé de répartition qui avait évolué par la suite en fonction de l'évolution des mandats de M. X...

La Cour a tout d'abord rappelé que la mise en place d'un dispositif de refacturation de frais entre sociétés appartenant à un même groupe constituait une pratique courante et n'était pas, en soi, irrégulière. Constatant ensuite qu'il n'était pas établi que les dépenses supportées par les trois sociétés dans le cadre de cet accord n'aient pas été conformes à l'objet de celui-ci ou à leur intérêt social et qu'il n'était pas davantage démontré, eu égard à son objet et aux montants en cause, que l'accord informel entre les trois sociétés entraînait dans le champ du dispositif des conventions réglementées prévu par les articles L. 225-86 et suivants du code de commerce, la Cour a décidé de ne pas retenir les infractions prévues aux articles L. 313-4 et L. 313-6 du CJF.

La Cour a enfin relevé que les défraiements de M. X... au titre de ses fonctions de président des conseils de surveillance de RTE et d'ERDF auraient dû être soumis à l'autorisation préalable de ces conseils, en application de l'article R. 225-60 du code de commerce. Après avoir noté que le mécanisme de répartition des frais, mis en place par les secrétaires généraux des trois sociétés, avait eu pour effet, en contournant les dispositions du code de commerce, de priver les conseils de surveillance de RTE et ERDF de leurs prérogatives, et que ce fait ne pouvait être ignoré par le président-directeur général d'EDF, le président du directoire de RTE, les secrétaires généraux des entreprises et M. X..., la Cour n'a pu que constater que ce fait ne faisait pas partie des manquements qui lui étaient soumis par la décision de renvoi.

2- En ce qui concerne la prise en charge par la société EDF des prestations d'une société de conseil

Le président-directeur général d'EDF et M. X..., président et représentant d'une société de conseil, avait signé une convention par laquelle cette société s'était engagée à fournir à EDF une prestation de conseil en réflexion stratégique et qu'à cette fin, la société de conseil proposerait M. X... aux postes de président des conseils de surveillance de RTE et d'ERDF.

Concernant la prestation de conseil, la convention prévoyait que les factures du prestataire seraient accompagnées d'un rapport décrivant son activité, les résultats obtenus et faisant part de ses recommandations. Après avoir relevé qu'aucun rapport écrit n'avait été joint à l'appui des demandes de règlement, la Cour a observé que l'exécution de la convention avait cependant donné lieu à de nombreuses restitutions orales effectuées par M. X... auprès du président-directeur général d'EDF. Tout en reconnaissant la responsabilité du secrétaire général d'EDF, la Cour lui a reconnu des circonstances exonératoires de responsabilité du fait qu'il s'était vu indiquer que ce mode d'exercice des prestations convenait.

La Cour a par ailleurs déduit des termes de la convention précitée et des factures réglées par EDF que les versements effectués en exécution de cette convention visaient, au moins pour partie, à rémunérer M. X... pour ses fonctions de président des conseils de surveillance de RTE et d'ERDF, sous une forme autre que les jetons de présence qu'il avait demandés. Considérant que la convention avait été signée en violation des dispositions du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social qui prévoit que la rémunération du président du conseil de surveillance doit être approuvée par le ministre chargé de l'économie après consultation du ou des ministres intéressés, la Cour a retenu l'infraction prévue par l'article L. 313-4 du CJF à l'encontre du président-directeur général d'EDF. De plus, après avoir noté qu'EDF s'était acquittée de factures tendant à la rémunération du président du conseil de surveillance des sociétés ERDF et RTE alors que celle-ci aurait dû, en application des dispositions de code de commerce, être fixée par les conseils de surveillance de ces deux sociétés et ne lui incombait donc pas, la Cour a sanctionné cette irrégularité sur la base de l'article L. 313-6 du CJF.

3- En ce qui concerne la prise en charge par la société RTE d'honoraires d'avocat à l'initiative de M. X...

M. X..., en sa qualité de président du conseil de surveillance de la société RTE, avait sollicité d'un avocat une consultation juridique portant sur les risques de prise illégale d'intérêts et de conflit d'intérêts susceptibles d'affecter, compte tenu des fonctions de la personne pressentie, la nomination du secrétaire général de la société RTE. Cette consultation juridique n'avait donné lieu à aucune délibération du conseil de surveillance ni avant sa réalisation, ni même après, dans le cadre d'une régularisation. La Cour, après avoir relevé que M. X... n'avait pas de pouvoir d'engager cette dépense et qu'il n'ignorait pas cette contrainte puisqu'il avait sollicité, peu après, une modification du règlement intérieur

de la société RTE pour autoriser à l'avenir le président du conseil de surveillance à engager des dépenses de ce type, a décidé de le sanctionner sur le fondement de l'article L. 313-4 du CJF.

#### **IV – Sur les circonstances de l'affaire**

La Cour a accordé des circonstances exonératoires au secrétaire général d'EDF (Cf. *supra*).

En revanche, elle a décidé de ne pas reconnaître de circonstances atténuantes à M. X... et au président-directeur général d'EDF notamment parce que les infractions constatées avaient concerné des contrats dont ils avaient personnellement engagé la conclusion et discuté les clauses, avant de les signer, et dont les modalités ne pouvaient pas leur avoir échappé.

#### **V – Les sanctions**

Le président-directeur général d'EDF a été condamné à une amende de 5 000 € et M. X... à une amende 4 000 €.

La Cour a décidé de ne pas sanctionner le président du directoire de la société RTE, le secrétaire général de la société EDF et le secrétaire général de la société ERDF.

La Cour a décidé la publication intégrale de l'arrêt au *Journal officiel* de la République française et, en version anonymisée, sur le site de la Cour, ainsi que la mise en place pendant un mois d'un lien entre le site de la Cour et le *Journal officiel*.



**Arrêt n° 235-779 du 4 juillet 2019**  
**Chambre de commerce et d'industrie**  
**de La Rochelle**

**I - Les infractions présumées**

- Art. L. 313-4 du CJF : infractions aux règles d'exécution des dépenses et des recettes de l'État ou des collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 312-1 du CJF ;
- Art. L. 313-6 du CJF : avantage injustifié procuré à autrui entraînant un préjudice pour le Trésor ou l'organisme intéressé.

**II - Résumé**

Le ministère public avait renvoyé devant la Cour le président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de La Rochelle pour des irrégularités liées aux conditions de passation et d'exécution de plusieurs contrats et avenants de prestations de services marketing ayant pour objet la promotion de la région de La Rochelle en direction des voyageurs européens qui consultent le site de compagnies aériennes à bas coûts. La CCI avait également passé avec les sociétés prestataires, ou leurs filiales, des contrats de services aéroportuaires.

Après avoir constaté que les contrats de services aéroportuaires et ceux de prestations de services marketing devaient être regardés comme dissociables, la Cour a estimé que les contrats de prestations de services marketing étaient soumis en eux-mêmes aux dispositions du code des marchés publics alors en vigueur. Après avoir procédé à l'examen des conditions de passation des contrats et de leurs avenants ainsi qu'à leurs conditions d'exécution, et relevé différentes irrégularités, la Cour a sanctionné le président de la CCI sur le fondement de l'article L. 313-4 du CJF. En revanche, faisant application de sa jurisprudence récente<sup>27</sup>, la Cour a considéré que les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du CJF n'étaient pas réunis.

---

<sup>27</sup> Cf. CDBF, 3 mai 2018, *Office national des anciens combattants et victimes de guerre*.

La Cour, prenant en compte diverses circonstances atténuantes, a sanctionné le président de la CCI par une amende de 1 500 €.

Deux points particuliers méritent d'être soulignés.

La Cour a fait une application extensive de l'article L. 313-4 du CJF en considérant que la rédaction de documents contractuels en anglais constituait bien une infraction aux règles d'exécution des dépenses au sens du CJF.

Par ailleurs, la Cour n'a pas fait droit aux arguments de la défense qui, invoquant le lien indissociable entre les contrats de services aéroportuaires et les contrats de prestations de services marketing proposées par les mêmes sociétés ou leurs filiales, estimait que les contrats de prestations étaient soumis à l'article 35-II-8° du code des marchés publics et qu'ils étaient en conséquence dispensés des obligations de publicité et de mise en concurrence. Ce modèle de contractualisation étant largement répandu dans les aéroports français, l'arrêt de la Cour a donc une portée très large.

### **III – Les faits et les infractions**

La CCI de La Rochelle avait signé avec deux sociétés de transport à bas coûts desservant son aéroport des contrats de services aéroportuaires. De plus, la CCI avait également signé avec ces sociétés, ou la filiale de l'une d'entre elles, plusieurs contrats de prestations de services marketing ayant pour objet la promotion de la région de La Rochelle en direction des voyageurs européens qui consultent le site de ces compagnies aériennes.

#### **1- En ce qui concerne les conditions de passation des contrats**

La Cour a dans un premier temps jugé que les contrats de services aéroportuaires et de prestations de services marketing devaient être regardés comme dissociables. Pour fonder sa position, elle a constaté que les contrats avaient été signés à des dates différentes et que leur durée n'était pas identique. De plus, l'exécution des contrats de desserte aérienne était autonome par rapport à celle des contrats de prestations de services marketing. Enfin, l'objet de ces derniers était de faire la promotion de la région de La Rochelle sur le site internet d'une entreprise de transport à bas coûts, sans la limiter à la promotion de la desserte effectuée par cette entreprise. La Cour a estimé que la circonstance que les entreprises de transport aient subordonné le maintien de leur desserte à la conclusion de tels contrats de prestations de services marketing n'établissait pas le caractère indissociable de ces contrats.

Constatant que les contrats en cause avaient été passés sans mise en œuvre d'une procédure formalisée et sans publicité préalable, elle a écarté l'application de l'article 35-II-8° du code des marchés publics, jugeant qu'il ne ressortait pas du dossier que les sociétés étaient les seules susceptibles de délivrer de telles prestations de services marketing, ni qu'il n'existait pas de concurrence suffisante dans le secteur considéré ou que des considérations techniques imposaient de recourir aux services desdites sociétés.<sup>28</sup>

La Cour a retenu contre le président de la CCI l'infraction prévue par l'article L 313-4 du CJF. En revanche, elle a rappelé que la constatation d'une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du CJF ne suffisait pas, en tant que telle, à caractériser l'infraction de l'avantage injustifié prévue à l'article L. 313-6 dudit code. Si la conclusion des contrats en l'absence de toute mise en concurrence et de publicité préalable pouvait être constitutive d'un avantage injustifié octroyé à ces sociétés, l'infraction sanctionnée par l'article L. 313-6 du CJF supposait également l'existence d'un préjudice subi par la personne publique, lequel n'était en l'espèce pas établi.

2- En ce qui concerne le bouleversement de l'économie générale du marché par les avenants

La Cour a analysé le renchérissement progressif de la prestation généré par les avenants successifs et a estimé qu'il représentait moins de 15 % du montant annuel du contrat initial. Dans ces conditions, elle en a déduit que ces avenants ne pouvaient donc être regardés comme ayant bouleversé l'économie générale du marché initial ou changé son objet et qu'en conséquence, l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du CJF n'était pas constituée.

3- En ce qui concerne le commencement d'exécution des contrats avant leur notification

La Cour, après avoir relevé que les contrats avaient été signés alors qu'ils avaient déjà connu un commencement d'exécution, a considéré qu'il s'agissait d'une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du CJF et a retenu la responsabilité du président de la CCI à ce titre.

---

<sup>28</sup> Cf. CDBF, 13 octobre 2017, *Opéra national de Bordeaux*.

4- En ce qui concerne le respect des procédures internes de la chambre de commerce

La Cour, après avoir relevé que les contrats avaient été signés sans avoir été soumis pour avis à la commission consultative des marchés de la CCI comme le prévoyait pourtant son règlement intérieur, a considéré qu'il s'agissait d'une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du CJF et a retenu la responsabilité du président de la CCI à ce titre.

5- En ce qui concerne la rédaction des contrats et avenants en langue anglaise

La Cour a tout d'abord rappelé les dispositions de l'article 5 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française qui dispose que les contrats auxquels une personne morale de droit public est partie sont rédigés en langue française, une exception à cette règle étant permise pour les contrats conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial pour une exécution intégralement hors du territoire national. Elle a ensuite considéré qu'en regard à la nature des prestations qu'ils prévoyaient, qui consistait notamment en la création d'un lien depuis les sites internet des compagnies aériennes vers des pages promotionnelles éditées par la CCI, ces contrats avaient vocation à être exécutés, au moins partiellement, sur le territoire national.

Une fois ce cadre posé, la Cour a jugé que la rédaction des documents contractuels en français par les personnes morales de droit public était une garantie de la bonne exécution des dépenses publiques. De surcroît, s'appuyant sur le dernier alinéa de l'article 5 de la loi de 1994 précitée, qui dispose qu'« une partie à un contrat conclu en violation du premier alinéa ne pourra se prévaloir d'une disposition en langue étrangère qui porterait préjudice à la partie à laquelle elle est opposée », elle a considéré que la conclusion d'un contrat en langue étrangère portait atteinte à la sécurité juridique des relations contractuelles lorsque le contrat était exécuté même en partie sur le territoire national. Elle en a conclu que le non-respect de l'article 5 de la loi de 1994 constituait ainsi une infraction aux règles d'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du CJF et elle a donc retenu la responsabilité du président de la CCI à ce titre.

#### **IV – Sur les circonstances de l'affaire**

La Cour a retenu comme circonstances atténuantes l'antériorité des relations contractuelles entre la CCI de La Rochelle et les sociétés de transport à bas coûts ou leurs filiales ainsi que la situation de forte concurrence entre l'aéroport de La Rochelle et d'autres aéroports de la région pour être desservi par des entreprises de transport aérien à bas coûts.

#### **V – Les sanctions**

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle a été condamné à une amende de 1 500 €.

La Cour a décidé la publication intégrale de l'arrêt au *Journal officiel* de la République française et, en version anonymisée, sur le site internet de la Cour, ainsi que la mise en place pendant un mois d'un lien entre le site internet de la Cour et le *Journal officiel*.

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt par le président de la chambre de commerce et d'industrie. Ce pourvoi est pendant fin 2019.



# **Arrêt n° 236-825 du 27 septembre 2019**

## **Ville de Paris**

### **I - Les infractions présumées**

- Art. L. 313-4 du CJF : infractions aux règles d'exécution des dépenses et des recettes de l'État ou des collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 312-1 du CJF ;
- Art. L. 313-6 du CJF : avantage injustifié procuré à autrui entraînant un préjudice pour le Trésor ou l'organisme intéressé.

### **II – Les faits et les infractions**

Le ministère public avait renvoyé devant la Cour le secrétaire général de la Ville de Paris ainsi que la directrice adjointe des ressources humaines et deux sous-directeurs de la direction des ressources humaines pour des irrégularités liées à la rémunération d'agents contractuels. Dans le premier cas, il s'agissait du versement d'une rémunération d'un montant qui aurait été supérieur aux montants autorisés par les délibérations du Conseil de Paris et dans le second cas, de l'octroi de compléments de rémunérations ponctuels qui seraient intervenus en dehors de tout cadre réglementaire.

Sur ces deux manquements présumés, la Cour n'a pas retenu la responsabilité des personnes renvoyées, considérant que les infractions n'étaient pas constituées.

### **III – La décision**

La Cour a décidé de relaxer toutes les personnes renvoyées.

La Cour a décidé la publication intégrale de l'arrêt au *Journal officiel* de la République française et, en version anonymisée, sur le site de la Cour, ainsi que la mise en place pendant un mois d'un lien entre le site de la Cour et le *Journal officiel*.



**Arrêt n° 237-772 du 14 novembre 2019**  
**Chambre départementale d'agriculture**  
**du Finistère**

**I - Les infractions présumées**

- Art. L. 313-4 du CJF : infractions aux règles d'exécution des dépenses et des recettes de l'État ou des collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 312-1 du CJF ;
- Art. L. 313-6 du CJF : avantage injustifié procuré à autrui entraînant un préjudice pour le Trésor ou l'organisme intéressé.

**II – Résumé**

Le ministère public avait renvoyé devant la Cour deux présidents successifs de la chambre départementale d'agriculture du Finistère et un membre du bureau de la chambre pour des irrégularités liées au versement, par la chambre départementale, de subventions à des organisations syndicales et à une association, ainsi que pour l'achat de billets pour des matchs de football.

La Cour a sanctionné les présidents successifs au titre des articles L. 313-4 et L. 313-6 du CJF, pour avoir versé, à six organisations syndicales, des subventions qui ont contribué au soutien et au financement desdites organisations. Elle les a également sanctionnés, au titre de l'article L. 313-4, pour avoir versé des subventions à des organisations syndicales et à une association sans respecter les règles des marchés publics. Elle les a enfin sanctionnés ainsi qu'un membre du bureau, au titre des articles L. 313-4 et L. 313-6, pour avoir acheté des billets d'entrée et des prestations associées pour des matchs de football, prestations devant être considérées comme ayant bénéficié aux membres du bureau à titre personnel.

Après avoir analysé les circonstances, la Cour a sanctionné par une amende de 4 500 € et de 2 000 €, les deux présidents de la chambre départementale d'agriculture et par une amende de 500 € le membre du bureau.

Un point particulier mérite d'être souligné. La Cour a requalifié les conventions de versement de subvention passées avec des organisations syndicales et avec une association, en marchés de prestations de services.

Il s'agit du cinquième arrêt de la CDBF sur des chambres d'agriculture<sup>29</sup>.

### III – Les faits et les infractions

1- Sur le versement de subventions à des organisations syndicales en dehors de toute convention

Entre 2010 et 2013, la chambre départementale d'agriculture du Finistère avait, chaque année, versé des subventions à six organisations syndicales ou assimilées. Les versements effectués n'avaient pas été précédés de la signature de conventions annuelles avec les différentes organisations et il ressortait du dossier que l'objet de ces subventions était de leur apporter une aide pour leur fonctionnement et non de financer la mise en œuvre d'actions d'intérêt général agricole.

Après avoir rappelé qu'en application du principe de spécialité qui s'applique aux établissements publics, une chambre d'agriculture ne peut intervenir directement au profit d'organismes tiers qu'en vue de concourir à des actions d'intérêt général agricole et qu'un financement public des organisations syndicales d'exploitants agricoles a été institué par la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, la Cour, faisant application de sa jurisprudence constante sur les chambres départementales d'agriculture, a jugé que le versement de subventions pour soutenir des organisations syndicales constituait une infraction aux règles d'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du CJF et qu'il était également constitutif d'un avantage injustifié au sens de l'article L. 313-6 du CJF.

Elle a sanctionné, sur ce fondement, les présidents successifs de la chambre départementale.

---

<sup>29</sup> Sur le même sujet, Cf. CDBF, 22 décembre 2010, *Chambre régionale d'agriculture de la région Midi-Pyrénées (CRAMP)*; CDBF, 13 décembre 2018, *Chambre départementale d'agriculture de Tarn-et-Garonne*; CDBF, 13 décembre 2018, *Chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme*; CDBF, 22 mars 2019, *Chambre départementale d'agriculture de la Gironde*.

## 2- Sur les versements à des organisations syndicales d'exploitants agricoles en application de conventions

Entre 2010 et 2013, la chambre départementale d'agriculture du Finistère avait versé chaque année des subventions à deux organisations syndicales en vertu de conventions dont l'objet était de mettre en place des actions d'information ou de publication dans les matières du droit rural et du droit social à destination des agriculteurs du département. Après avoir relevé que ces prestations confiées aux organisations pouvaient se rattacher à l'une des missions confiées aux chambres départementales d'agriculture par les dispositions des articles L. 511-3 et L. 511-4 du code rural et de la pêche maritime, la Cour en a déduit que ces conventions, qui visaient à répondre aux besoins propres de la chambre d'agriculture moyennant un prix fixé sous la forme d'un versement forfaitaire annuel, devaient être regardées comme des marchés de prestations de services, soumis au code des marchés publics. Poursuivant son raisonnement, la Cour a rappelé que les prestations attendues auraient donc dû, compte tenu de leur montant cumulé et de l'absence d'une durée d'exécution des conventions, faire l'objet d'une procédure formalisée de passation des marchés, ce qui n'avait pas été le cas. La Cour a considéré que ces faits constituaient des manquements aux règles d'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du CJP.

Elle a sanctionné, sur ce fondement, les présidents successifs de la chambre départementale.

## 3- Sur les versements à une association

Entre 2010 et 2013, la chambre départementale d'agriculture du Finistère avait versé chaque année des subventions à une association en vertu d'une convention dont l'objet était de mettre en place des actions d'expertise, d'analyse et d'études juridiques et fiscales à destination des agriculteurs du département. Après avoir relevé que ces prestations confiées à l'association pouvaient se rattacher à l'une des missions confiées aux chambres départementales d'agriculture par les dispositions des articles L. 511-3 et L. 511-4 du code rural et de la pêche maritime, la Cour en a déduit que ces conventions, qui visaient à répondre aux besoins propres de la chambre d'agriculture moyennant un prix fixé sous la forme d'un versement forfaitaire annuel, devaient être regardées comme des marchés de prestations de services, soumis au code des marchés publics. Poursuivant son raisonnement, la Cour a rappelé que les prestations attendues auraient donc dû, compte tenu de leur montant cumulé et de l'absence d'une durée d'exécution des conventions, faire l'objet d'une procédure formalisée de passation des marchés, ce qui n'avait pas été le cas. En outre, ces prestations étant des consultations juridiques, comme

celles réalisées par ailleurs par les organisations syndicales examinées au point 2, l'ensemble de ces prestations aurait dû faire l'objet d'un même marché, au besoin alloti. La Cour a considéré que ces faits constituaient des manquements aux règles d'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du CJF.

Elle a sanctionné, sur ce fondement, les présidents successifs de la chambre départementale.

4- Sur les achats de billets à une société anonyme sportive professionnelle

Entre 2010 et 2013, la chambre départementale d'agriculture du Finistère avait signé avec une société anonyme sportive professionnelle, plusieurs contrats ayant pour objet l'achat de billets d'entrée et des prestations associées pour des matchs de football. Il ressortait de l'instruction que les places étaient remises aux seuls membres du bureau de la chambre départementale d'agriculture, à charge pour eux de les redistribuer aux membres élus de la chambre départementale. Après avoir noté l'absence d'un cadre défini pour l'utilisation de ces billets et de tout élément justificatif sur la nature professionnelle des contacts ayant pu être établis lors de ces rencontres sportives, la Cour a considéré que ces prestations devaient être considérées comme ayant bénéficié à des membres du bureau à titre personnel. L'octroi de tels avantages n'étant prévu par aucun texte applicable à ces derniers, la Cour a jugé que ces faits constituaient une infraction aux règles d'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du CJF et qu'ils étaient également constitutifs d'un avantage injustifié au sens de l'article L. 313-6 du CJF.

Elle a sanctionné, sur ce fondement, les présidents successifs de la chambre départementale, ainsi qu'un membre du bureau.

#### **IV – Les circonstances de l'affaire**

La Cour a retenu comme circonstances atténuantes de responsabilité, le fait que le président de la chambre départementale d'agriculture du Finistère avait pris les mesures nécessaires pour mettre un terme aux irrégularités dès qu'il en avait eu connaissance par les travaux de contrôle de la Cour des comptes. Elle a également tenu compte, en l'espèce, du fait que le préfet, assistant à la plupart des sessions de la chambre départementale au cours desquelles son budget était adopté, n'avait jamais relevé de difficultés à propos de ces subventions. Elle a rappelé, enfin, qu'il appartenait aux présidents de la chambre

départementale de connaître les textes législatifs applicables et la jurisprudence de la CDBF en la matière, sans pouvoir arguer de leur méconnaissance des règles et de l'antériorité des pratiques, puisque les versements faisaient l'objet de décisions annuelles de la chambre départementale et que ces opérations ne s'imposaient pas à elle.

## V – Les sanctions

Les présidents de la chambre départementale d'agriculture du Finistère ont été condamnés respectivement à une amende de 4 500 € et de 2 000 €. Le membre du bureau a été condamné à une amende de 500 €.

La Cour a décidé la publication intégrale de l'arrêt au *Journal officiel* de la République française et, en version anonymisée, sur le site de la Cour, ainsi que la mise en place pendant un mois d'un lien entre le site de la Cour et le *Journal officiel*. Elle a également décidé de l'envoi d'une copie de l'arrêt au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture.



**Arrêt n° 238-794 du 2 décembre 2019**  
**Direction régionale des entreprises,**  
**de la concurrence, de la consommation,**  
**du travail et de l'emploi (Direccte) d'Alsace**

**I - Les infractions présumées**

- Art. L. 313-4 du CJF : infractions aux règles d'exécution des dépenses et des recettes de l'État ou des collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 312-1 du CJF.

**II – Résumé**

Le ministère public avait renvoyé devant la Cour le directeur de la Direccte d'Alsace ainsi que le secrétaire général pour des irrégularités liées au non-respect des règles de la commande publique, au paiement de factures en l'absence de pièces justificatives et à la fausse certification du service fait.

La Cour a retenu la responsabilité des deux personnes renvoyées au titre de l'article L. 313-4 du CJF.

Après avoir analysé les circonstances, la Cour a sanctionné par une amende de 5 000 € le secrétaire général de la Direccte, auteur direct des infractions, et par une amende de 1 000 €, le directeur de la Direccte pour avoir manqué à son devoir général d'organisation, de contrôle et de surveillance de sa direction.

Un point particulier mérite d'être souligné. La Cour s'est prononcée sur l'application du principe *non bis in idem* qui avait été soulevé par la défense.

### III – Sur l’application du principe *non bis in idem*

La défense du secrétaire général faisait valoir que ce dernier avait fait l’objet, au titre des mêmes faits et pour la protection des mêmes intérêts sociaux, d’une procédure pénale ayant donné lieu à une décision de classement sans suite et d’une procédure disciplinaire ayant donné lieu à une décision d’exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 18 mois. Elle en déduisait que le cumul de ces poursuites au titre de sanctions de même nature au sens de la jurisprudence nationale et européenne portait atteinte au principe *non bis in idem* ce qui devait conduire la Cour à dispenser de sanction son client.

En premier lieu, la Cour, s’appuyant sur une jurisprudence du Conseil d’État<sup>30</sup>, a considéré qu’il résultait de la réserve formulée par la France, qui accompagne l’instrument de ratification du protocole n° 7 annexé à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, que la règle *non bis in idem* définie par l’article 4 dudit protocole ne trouvait à s’appliquer que pour les « *infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale* ». Elle en a déduit que la règle définie par le protocole n° 7 n’était pas applicable en l’espèce.

En second lieu, la Cour, après avoir rappelé la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel sur les conditions du cumul des poursuites<sup>31</sup>, a analysé cette question au regard de la procédure pénale et de la procédure disciplinaire. En ce qui concerne la procédure pénale, la Cour a rappelé que l’enquête préliminaire n’était pas un acte juridictionnel et que cette procédure n’était pas un acte de poursuite au sens des dispositions de l’article 75 du code de procédure pénale. En conséquence, la défense ne pouvait pas se prévaloir d’une méconnaissance du principe *non bis in idem*. En ce qui concerne la procédure disciplinaire, la Cour a relevé que les sanctions prononcées ou encourues (exclusion temporaire en matière disciplinaire, amende et publication de l’arrêt) n’étant en l’espèce pas de même nature, au sens de la jurisprudence précitée du Conseil constitutionnel, le cumul des poursuites était possible sans que la défense ne puisse invoquer la violation du principe *non bis in idem*.

---

<sup>30</sup> CE Ass., 12 octobre 2018, *SARL Super Coiffeur*.

<sup>31</sup> CC, décision n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014, *M. Stéphane R. et autres* et CC, décision n° 2016-550 QPC du 1<sup>er</sup> juillet 2016, *M. Stéphane R. et autre*.

La Cour de discipline budgétaire et financière s'est déjà prononcée sur le principe *non bis in idem*<sup>32</sup> mais c'est la première fois qu'elle le fait sur la question du cumul avec des poursuites disciplinaires.

## IV – Les faits et les infractions

1- Sur l'absence de publicité adaptée en matière de commande publique

Entre 2012 et 2014, la Direccte d'Alsace avait passé commande de prestations informatiques, de mobilier de bureau et de bonbonnes d'eau potable sans aucune publicité adaptée, alors que les montants des marchés imposaient le recours à une telle procédure.

En ce qui concerne les prestations de développement d'un logiciel de gestion, la Cour a écarté le moyen de la défense qui soutenait qu'il n'y avait pas d'autres entreprises capables de fournir la même prestation en considérant que cela n'était pas démontré.<sup>33</sup>

La Cour a également écarté le moyen tiré de l'urgence supposée pour la commande de mobilier de bureau.

La Cour, considérant que ces faits constituaient des manquements aux règles d'exécution des dépenses, a sanctionné cette irrégularité sur la base de l'article L. 313-4 du CJF.

Elle a sanctionné, sur ce fondement, à titre principal, le secrétaire général de la Direccte d'Alsace chargé à ce titre de signer les actes et les décisions relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction mais également, le directeur et ordonnateur de la Direccte, qui, à ce titre, avait un devoir général d'organisation, de contrôle et de surveillance de sa direction.

2- Sur les paiements sans pièces justificatives

Entre 2012 et 2015, la Direccte d'Alsace avait payé au total 79 674,66 € TTC de dépenses en fournitures diverses au bénéfice de différents fournisseurs. Les pièces justificatives correspondant à ces paiements, réclamées notamment aux services de la Direccte au cours de l'instruction, n'ont pu être produites.

---

<sup>32</sup> CDBF, 30 décembre 2016, *Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse*.

<sup>33</sup> CDBF, 13 octobre 2017, *Opéra national de Bordeaux*.

La Cour, considérant que le fait d'avoir ordonnancé des dépenses sans disposer des pièces justificatives nécessaires constituait une infraction aux règles d'exécution des dépenses prévues à l'article L. 313-4 du CJF a sanctionné, dans les mêmes conditions que pour le grief précédent, le secrétaire général de la Direccte à titre principal ainsi que le directeur.

### 3- Sur la fausse certification du service fait

Le secrétaire général de la Direccte avait signé une attestation de service fait relative à la fourniture de deux tables de réunion pour un montant total de 10 800 € alors qu'il ressort du dossier que les mobiliers n'ont jamais été livrés et que la facture a quand même été payée.

Considérant que le fait d'avoir attesté la certification du service fait, alors que les commandes passées n'avaient pas été livrées, constituait une infraction aux règles d'exécution des dépenses prévues à l'article L. 313-4 du CJF, la Cour a retenu la responsabilité du secrétaire général. Elle a jugé qu'était sans effet sur le manquement les circonstances que cette fausse attestation avait pour objectif de consommer les crédits budgétaires encore disponibles en fin d'exercice et que l'entreprise avait dans un second temps remboursé les sommes indument versées.

## V – Sur les circonstances de l'affaire

La Cour a tout d'abord considéré que le fait, pour le directeur de la Direccte, d'assurer ses fonctions de direction dans un contexte marqué par d'importantes réorganisations des services et de s'appuyer, dans ce contexte, sur un collaborateur expérimenté en lui laissant de larges responsabilités pour la gestion courante de la direction, n'était pas de nature à l'exonérer totalement de son obligation de surveillance et de contrôle.

Elle a retenu comme circonstance aggravante le fait que la Direccte étant un service déconcentré de l'État notamment chargé de faire appliquer le droit de la concurrence, son directeur et son secrétaire général avaient un devoir particulier d'exemplarité en matière de gestion de la commande publique. Elle a également retenu comme circonstance aggravante pour le secrétaire général, le fait qu'il était parfaitement conscient que les mobiliers commandés n'étaient pas livrés à la date à laquelle il avait attesté le service fait.

## **VI – Les sanctions**

Le secrétaire général et le directeur de la Direccte d'Alsace ont été condamnés respectivement à une amende de 5 000 € et de 1 000 €.

La Cour a décidé la publication intégrale de l'arrêt au *Journal officiel* de la République française et, en version anonymisée, sur le site de la Cour, ainsi que la mise en place pendant un mois d'un lien entre le site de la Cour et le *Journal officiel*.



# Décisions de classement du procureur général et exécution des décisions de justice

## I - Décisions de classement du procureur général

Les décisions de classement du procureur général peuvent être prises à deux stades de la procédure devant la CDBF :

- avant saisine de la Cour (article L. 314-1-1 du CJF : « *si le ministère public estime qu'il n'y a pas lieu à poursuites, il procède au classement de l'affaire* ») ;

- après instruction (article L. 314-6 du même code : « *L'instruction est close par le dépôt du rapport qui est versé au dossier. Le dossier est adressé au ministère public qui peut prononcer par décision motivée le classement de l'affaire, décider le renvoi devant la Cour ou demander un complément d'instruction au président de la Cour* »).

En 2019, 14 décisions de classement ont été prises : 11 avant saisine de la Cour, trois après instruction. Comparativement en 2018, il avait été procédé à des décisions de classement sur cinq affaires.

Les affaires classées avant saisine de la Cour concernaient des déférés dont les irrégularités apparaissaient insuffisamment établies.

En ce qui concerne les trois décisions de classement rendues après instruction, deux d'entre elles concernaient des faits qui avaient également fait l'objet d'une transmission au juge pénal et pour lesquels, dans un cas, des condamnations avaient été prononcées, et dans l'autre cas, une information judiciaire avait été ouverte. Saisi au titre des questions prioritaires de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel, dans ses décisions des 24 octobre 2014 et 1<sup>er</sup> juillet 2016, a en effet précisé les conditions d'application de la règle *Non bis in idem* concernant le cumul de poursuites et de sanctions, rappelant la nécessité de respecter le principe de proportionnalité et d'abandonner les poursuites dès lors que sont

concernés des faits identiques conduisant à des sanctions de même nature en application de corps de règles protégeant les mêmes intérêts sociaux.

La troisième affaire concernait, d'une part, un marché passé dans le cadre d'une procédure se référant à des textes dont l'interprétation était ambiguë, d'autre part, des difficultés de recouvrement de créances à la résolution desquelles il n'est pas apparu que l'ordonnateur était resté inactif, enfin, une opération d'apurement de créances réalisée dans des conditions qui ne semblaient pas avoir méconnu la réglementation en vigueur.

Aucun complément d'instruction n'a été demandé en 2019.

## **II - Exécution des jugements par les personnes morales de droit public**

Les articles L. 313-12 et L. 314-1 du CJF prévoient la possibilité, pour la CDBF, de sanctionner les manquements aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

En 2019, le procureur général a été saisi de 13 affaires nouvelles concernant un défaut d'exécution de jugements condamnant l'État, une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même. En outre, huit affaires dont le procureur général avait été saisi en 2017 et 2018 restaient pendantes, portant le stock des affaires en cours à 21.

Aucune affaire n'a donné lieu à une saisine de la CDBF en 2019. De nombreux courriers de mise en demeure ont été adressés en vue d'obtenir l'exécution des décisions de justice concernées. Douze dossiers sont devenus sans objet, le litige ayant été réglé. Neuf affaires restent donc en cours fin 2019.

## **Décisions du Conseil d'État, juge de cassation des arrêts de la CDBF**

En 2019, le Conseil d'État a jugé dans une même décision de ne pas renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité soulevée par les demandeurs et de ne pas admettre le pourvoi en cassation au titre de la procédure préalable (art. L. 822-1 du CJA)<sup>34</sup>.

Dans le cadre d'une instance devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), le procureur général avait demandé un complément d'instruction sur le fondement des articles L. 314-6 et R. 314-4 du CJF.

Les parties avaient déposé une demande de question prioritaire de constitutionnalité à l'encontre de ces dispositions, estimant qu'elles portaient atteinte au principe d'équilibre des droits des parties, dans la mesure où elles ne permettaient qu'au seul ministère public de demander un complément d'instruction.

Dans sa décision, le juge de cassation a considéré que la demande était dépourvue de caractère sérieux, au motif que les dispositions en cause s'inscrivaient dans la phase dite d'enquête administrative, qui est préalable à la phase proprement juridictionnelle, et durant laquelle les personnes mises en cause ont accès au dossier et peuvent présenter des observations écrites.

Par ailleurs, le Conseil d'État a pris une ordonnance de désistement dans le cadre du pourvoi introduit le 28 décembre 2018 contre l'arrêt n° 223-786 du 12 octobre 2018<sup>35</sup>.

---

<sup>34</sup> Décision n° 427446 du 24 juillet 2019.

<sup>35</sup> Ordonnance n°426211 du 26 mars 2019.



## Activité internationale

La CDBF n'a pas eu d'activité internationale particulière en 2019.

La Cour est cependant concernée par différentes missions ou initiatives menées par la Cour des comptes. Ainsi, en septembre 2019, des représentants du siège et du ministère public se sont rendus à Rome pour approfondir les échanges avec la Cour des comptes italienne, dont l'activité juridictionnelle est très soutenue et efficace à l'égard indistinctement des ordonnateurs, comptables et autres gestionnaires de fonds publics. Par ailleurs, la Cour des comptes tunisienne a sollicité la Cour des comptes pour l'aider à absorber sa Cour de discipline budgétaire et financière conformément à la nouvelle loi organique relative adoptée en avril 2019. À ce sujet, les études comparatives internationales montrent que les juridictions financières françaises sont maintenant quasiment les seules à avoir une Cour des comptes et une CDBF séparées.

Enfin, le XXIII<sup>ème</sup> congrès de l'INTOSAI, qui s'est réuni à Moscou en septembre 2019, a adopté à l'unanimité la première norme professionnelle internationale sur l'activité juridictionnelle des institutions supérieures de contrôle qui englobe l'ensemble des attributions à caractère juridictionnel qu'elles exercent directement ou indirectement, au travers d'une composante ou d'une institution associée. Norme du rang le plus élevé au sein de l'appareil normatif de l'organisation internationale, l'INTOSAI P- 50 « *Principes des activités juridictionnelles des ISC* » formule 12 principes fondamentaux qui concourent à la qualité des procédures menées et des décisions rendues. Elle est appelée à servir de référence pour toutes les institutions supérieures de contrôle qui exercent, développent voire retrouvent des compétences contentieuses sur la responsabilité des différents acteurs de la gestion publique.



## Conclusion

Dans la continuité de l'année 2018, l'année 2019 de la CDBF a été marquée par une activité juridictionnelle plus importante, la Cour ayant tenu 10 audiences et prononcé 12 arrêts. Dans le même temps, le nombre des déférés et des rapports d'instruction a connu une baisse par rapport aux trois années précédentes. Le stock des affaires en cours (du déferé au jugement) s'établit à 42 dossiers en fin d'année, un niveau bas qui n'avait plus été atteint depuis 2013.

Par ailleurs, les délais de traitement des affaires se dégradent et sont supérieurs aux délais que la Cour s'est fixés dans ses objectifs de performance. Il s'agit là d'un axe prioritaire de progression pour l'action des services de la Cour et de son ministère public. Sur cette question centrale des délais de procédure comme sur celle de la qualité des déférés et de la pertinence de la communication des décisions de la CDBF, un plan visant à redynamiser l'activité de la Cour sera mis en œuvre en 2020.

Parallèlement, les réflexions sur la responsabilité des gestionnaires publics et sur sa nécessaire évolution se sont poursuivies en 2019. La Cour des comptes et le Conseil d'État ont ainsi organisé un colloque sur la responsabilité des gestionnaires publics, le 18 octobre 2019, qui a montré, par le nombre et la qualité de ses participants comme par la richesse de ses débats que cette question était d'actualité. Cette préoccupation est d'ailleurs totalement partagée par nos concitoyens qui, dans le sillage du mouvement dit des « gilets jaunes », ont été amenés à s'exprimer dans le cadre du Grand Débat national. L'analyse d'une partie des contributions qui ont été apportées à cette occasion montre un sentiment partagé par un certain nombre de Français que ceux qui les gouvernent ou qui prennent les décisions ne rendent pas toujours suffisamment compte de leur gestion et de leurs résultats. Certains ont aussi exprimé leur impression d'une forme d'impunité bénéficiant, selon eux, aux décideurs pris en faute ou auteurs d'irrégularités.

Ces attentes profondes, à la fois d'ailleurs du côté des gestionnaires comme de nos concitoyens, en faveur de davantage de responsabilité, de transparence, de régularité et de probité de la gestion publique, appellent une réponse à laquelle la Cour de discipline budgétaire et financière peut contribuer par la qualité et la diffusion de ses décisions.

\*

\*\*

Le présent rapport a été délibéré à la Cour des comptes le dix-sept janvier deux mille vingt.

Ont délibéré : M. Migaud, Premier président de la Cour des comptes, président de la Cour de discipline budgétaire et financière ; M. Gaeremynck, Président de la section des finances du Conseil d'État, vice-président de la Cour de discipline budgétaire et financière ; MM. Larzul, Boulouis, Dacosta et Yeznikian, Mme Bergeal, conseillers d'État, Mme Vergnet, MM. Geoffroy et Bertucci, Mmes Coudurier et Casas, conseillers maîtres à la Cour des comptes, membres titulaires de la Cour de discipline budgétaire et financière ; MM. El Nouchi et Quencez, conseillers d'État, Mme Pittet et M. Miller, conseillers maîtres, membres suppléants.

Était présente et a participé aux débats : Mme Hirsch de Kersauson, Procureure générale, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, assistée de Mme Camby, première avocate générale.

M. Savy, conseiller référendaire à la Cour des comptes et secrétaire général de la Cour de discipline budgétaire et financière, assurait le secrétariat de la séance.

Fait à la Cour des comptes, le 17 janvier 2020.

Didier MIGAUD